

BULLETIN
DES
SEANCES DU GRAND-CONSEIL
DU
CANTON DU VALAIS

Session ordinaire de MAI

✦ 1894 ✦



EIDG. DEPARTEMENT DES INTERN

Statistisches Bureau

SION

IMPRIMERIE KLEINDIENST & SCHMID

1894

S 17 565



BULLETIN
DES ¹²
SEANCES DU GRAND-CONSEIL

DU
CANTON DU VALAIS

Session ordinaire de MAI

✦ 1894 ✦



SION
IMPRIMERIE KLEINDIENST & SCHMID
1894

Séance du 21 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le Grand-Conseil du Canton du Valais s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville, à Sion, le 21 Mai 1894, à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Henri Bioley.

Sur l'invitation de ce dernier, les membres de la Haute Assemblée se rendent, précédés du Conseil d'Etat, à la cathédrale pour y assister à l'office divin célébré pour implorer les bénédictions du Très-Haut sur la patrie et sur les travaux de ses mandataires.

De retour dans la salle des séances, M. le Président souhaite la bienvenue à MM. les députés et déclare ouvertes la session ordinaire de Mai 1894 et la première séance de cette session.

Il est procédé à l'appel nominal.

Plusieurs membres siégeant pour la première fois sont assermentés.

**Reconstitu-
tion du bu-
reau**

La Haute Assemblée reconstitue son bureau comme suit :

Président : M. Henri Bioley, député de Monthey, par 55 suffrages sur 75 votants.

1^{er} Vice-Président : M. Raymond Evéquoz, député de Conthey, par 72 suffrages sur 75 votants.

2^d Vice-Président : M. Alfred Perrig, député de Brigue, par 67 suffrages sur 74 votants.

Secrétaire pour la langue allemande : M. Jules Gentinettaz, député de Loèche, par 70 suffrages sur 76 votants.

Secrétaire pour la langue française : M. Cyrille Joris, député d'Orsières, par 67 suffrages sur 76 votants.

Scrutateurs : MM. Charles Fama, député de Saxon et Adolphe Imboden, député de Viège, par 62 suffrages sur 73 votants.

Toutes ces nominations ont eu lieu au premier tour de scrutin.

Messages

Le bureau donne lecture des messages suivants du Conseil d'Etat :

1^o Message concernant les nominations du

Président et Vice-Président du Conseil d'Etat
et du Président et Vice-Président de la Cour
d'Appel.

2° Message concernant la nomination des
députés au Conseil des Etats.

3° Message concernant la nomination d'un
major en remplacement de M. Antoine Gun-
tren, commandant du bataillon de landwehr
N^{ro} 89, démissionnaire.

La Haute Assemblée décide de procéder
à ces nominations dans la séance du 25 Mai
courant.

4° Message concernant les pouvoirs pour
transfert de mines.

Cet objet est renvoyé à la Commission des
pétitions que le bureau compose de MM.
Pitteloud Alphonse, Dubuis Edouard, Albrecht
Fridolin, de Courten Dr, Pottier Ladislas, Rap-
paz Jn-Pierre, Ribordy Charles.

5° Message sur l'introduction de l'heure de
l'Europe centrale.

L'examen de cet objet est renvoyé à une
Commission composée par le bureau de MM.
Seiler Dr, Berclaz Pierre, Ducrey major, Fros-
sard Alfred, de Werra Maurice.

6° Message sur la route de la Grimsel.

La Commission chargée de rapporter sur cet objet est composée de MM. Kuntschen, Perrig Alfred, Morand Robert, Supersaxo, Voutaz.

7° Message concernant la concession d'une mine de cuivre gris argentifère, se trouvant sur le territoire des communes d'Ayer et de Grimentz, demandée par MM. Schacht et Burkhardt.

8° Message touchant la concession d'une mine de graphite sur la commune d'Isérables, sollicitée par MM. Manz & C^{ie}.

Commissions Ces deux objets sont renvoyés à la Commission des pétitions.

Le bureau communique enfin à la Haute Assemblée la composition des Commissions auxquelles est confié l'examen des lois ci-après désignées.

Loi sur la pêche: MM. Roten Henri, Bruttin Joseph, Bressoud, Gard président, Kluser, Romailer, Udry juge.

Loi sur la gendarmerie: MM. Troillet Sigéric, Cathrein, Guntern, de Lavallaz Henri, Stock-

alper Georges, Tornay Zacharie, Zen-Ruffinen
Emile.

La Haute Assemblée, consultée sur l'heure **Divers**
de l'ouverture des séances pendant cette
session, la fixe pour avoir lieu à 9 heures
du matin.

La séance est levée à 1 heure de l'après-
midi et renvoyée au lendemain avec l'ordre
du jour suivant :

1° Gestion financière du Conseil d'Etat
pour 1893.

2° Loi sur la pêche.

3° Loi sur de gendarmerie.

Séance du 22 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Appel nominal.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et approuvé.

**Gestion
financière
pour 1893**

Le premier objet à l'ordre du jour appelle l'examen de la gestion financière du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893.

M. *Raoul de Riedmatten*, Président de la Commission de gestion, fait part à la Haute Assemblée que cette dernière a le regret de ne pouvoir présenter qu'un rapport français, n'ayant pas trouvé dans son sein un rapporteur allemand. D'entente avec la Commission, le Conseil d'Etat a fait des démarches auprès de quelques députés du Haut pour compléter la Commission, mais ces Messieurs ont tous émis des motifs d'empêchement. Il est fort regrettable que la Commission ait été privée ainsi des lumières de ces collègues pour éclairer ses discussions. Il ne sera donc

présenté qu'un rapport français et l'Assemblée décidera si elle veut nommer un rapporteur allemand ou faire traduire le rapport français en allemand.

M. le *Président* consultera l'Assemblée, mais il ne croit pas nécessaire de faire traduire le rapport français, pour ne pas arrêter l'ordre du jour et les travaux du Grand-Conseil.

M. *Maurice Germanier*, député de Granges, présente le rapport français de la Commission sur la gestion financière du Conseil d'Etat.

Il commence par donner lecture du message du Conseil d'Etat accompagnant le compte-rendu de cette partie de sa gestion.

La Commission de gestion, dit M. le rapporteur, a été convoquée le 7 courant à l'Hôtel du Gouvernement. Sept membres seulement se présentèrent. MM. Lorétan et Elie Perrig se sont fait excuser. La Commission a cherché à se compléter mais toutes les invitations ont été déclinées pour cause d'empêchements divers.

La Commission a été composée de MM. de Riedmatten Raoul, président ; Camille Défayes, Ignace Durier, Emile Pignat, Besse

Benjamin, Delèze Jos. et Germanier Maurice. Elle a désigné comme rapporteur: pour la partie administrative M. Défayes, et pour la partie financière M. Germanier Maurice.

Le résultat du compte qui vous est présenté ne s'écarte point considérablement de vos prévisions budgétaires. Il y a lieu cependant de remarquer la plus value importante des recettes fiscales, lesquelles, malgré un mécompte de frs 30,000 environ sur le produit du Monopole de l'Alcool, excèdent encore de frs 40,000 vos estimations, le produit de l'impôt et des régales à lui seul ayant donné environ frs 70,000 d'excédent.

L'exercice de 1893 boucle par un déficit, soit par une diminution de la fortune publique de frs 163,400, mais ce déficit, comme le rapport nous l'indique, n'est point dû aux opérations de l'année écoulée. Il provient d'une rectification dans l'évaluation de la fortune de l'Etat, rectification qui avait été demandée par le Grand-Conseil et que nous remercions le Conseil d'Etat d'avoir sérieusement entreprise et menée à bien. Grâce aux taxes faites et aux inventaires dressés, il se rend compte d'une façon plus sûre et plus précise de la fortune qu'il administre et peut appuyer les chiffres de son bilan sur des bases vraies et sérieuses.

Ce redressement ayant produit pour les immeubles, mobiliers et sels, une diminution d'actif de frs 191,342 tandis que le déficit n'est chiffré qu'à frs 163,400, il résulte que l'exercice de 1893 à lui seul, laisse en réalité un boni de frs 28,000 et cela malgré un chiffre de dépenses particulièrement élevé ainsi que l'atteste le montant des crédits supplémentaires. Les dépenses dépassent de frs 55,000 celles de 1892.

Nous aimons donc à croire que, si nous savons modérer nos dépenses et résister à la tendance de les élever, toujours nos comptes solderont facilement en bénéfice et que nous pourrons largement pourvoir à nos amortissements ou songer à alléger les charges publiques dans un avenir rapproché.

Outre le redressement de la fortune publique fait sur les bases d'un inventaire, la gestion financière de 1893 présente encore les deux points particuliers suivants :

1° L'augmentation des capitaux de francs 94,759 par la constitution des créances contre les communes, en représentation des fournitures qui leur avaient été faites pour parer à la situation agricole menaçante que l'on prévoyait et

2° La constitution d'un capital de garantie des fonds spéciaux administrés par l'Etat.

Nous n'avons aucune observation à formuler sur le premier point. Ces créances nous paraissent valeurs sûres. Il est possible que le remboursement traîne un peu plus que l'on ne pense, mais il n'est pas à prévoir que l'Etat puisse être exposé à subir une perte de ce chef, et nous croyons que son sacrifice dans cette œuvre de la sauvegarde publique se bornera au chiffre de frs 4600 que nous indique le rapport.

Pour le second point, nous ne pouvons qu'approuver le Conseil d'Etat dans le système qu'il a suivi. Les termes des décisions du Grand-Conseil semblaient plutôt porter que chaque fonds spécial devait être constitué par des titres spéciaux qui devenaient ainsi sa propriété. L'Etat a préféré rester débiteur lui-même des fonds spéciaux et en représenter la valeur par des titres affectés à les garantir mais dont il reste propriétaire. Nous tenons cette organisation pour bonne et ne pouvons que l'approuver. Il vaut mieux que chaque fonds reste stable et que sa valeur ne dépende pas des fluctuations qui pourraient se faire dans le prix des titres qui le constitueraient. Il résulte toutefois du système

suivi que l'intérêt payé par l'Etat n'est point identique à celui qu'il perçoit. Mais cette considération est d'ordre très secondaire pour le moment, la différence étant pour ainsi dire insignifiante et l'excédent que l'Etat pourrait être appelé à payer revenant à des œuvres utiles auxquelles il devrait du reste son appui.

Le capital de l'ensemble des Fonds spéciaux ayant un caractère permanent se montant à fin 1893 à	frs 300,000
et les titres affectés à leur garantie à	» 170,000
Il reste encore à couvrir	<u>frs 130,000</u>

Nous estimons avec le Conseil d'Etat qu'il y aurait avantage à compléter ce nantissement et même d'aller au delà du capital des fonds spéciaux en constituant une réserve de titres, cela afin de faire emploi du disponible qui peut se produire et que la situation de la caisse semble même révéler en ce moment. C'est un moyen bien avisé de tirer parti d'un numéraire sans emploi, puisque malheureusement nous ne pouvons rembourser notre dette à notre volonté. — Nous admettrions volontiers que ce « *Fonds de titres de réserve et de garantie,* » pût subir des fluctuations, c'est-à-dire, qu'il puisse être fait

des réalisations suivant les besoins. Ce serait particulièrement le cas comme le dit le rapport, quand il s'agira de faire en 1903 le remboursement de notre emprunt au 4 $\frac{1}{2}$ % de frs 500,000.

Nous n'étendrons pas plus loin nos observations générales. Le rapport financier très complet donne à la Haute Assemblée à peu près tous les renseignements qu'elle peut désirer.

Nous aurons l'occasion de faire quelques observations de détail en suivant les comptes, mais ces remarques ne nous empêchent pas de rendre hommage à l'administration financière de l'Etat, à son observance de vos prescriptions budgétaires et de vous proposer à l'unanimité en conclusion l'approbation de la gestion financière de 1893.

La Haute Assemblée passe ensuite à l'examen de cette gestion, rubriques par rubriques.

A. COMPTE D'ADMINISTRATION

Recettes. Section I. — Produit des immeubles et des intérêts des capitaux.

IMMEUBLES : LOCATIONS ET BAUX :

7. Hôtel Belle-Vue aux Bains de Loèche,
1300 francs.

M. *Seiler Alexandre*, Dr, vu le minime prix de location de cet hôtel, recommande à M. le Chef du Département des Finances d'étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas possibilité de vendre cet immeuble au plus tôt afin d'augmenter ainsi le revenu de la fortune publique.

M. *Henri de Torrenté*, Chef du Département des Finances, répond qu'il prend bonne note de l'observation présentée par l'honorable préopinant. Il déclare toutefois qu'il est impossible d'y donner suite pour le moment, parce que le terme de la location de cet hôtel n'est pas expiré. Il observe, en outre, que d'une manière générale, le Conseil d'Etat, ainsi qu'il l'annonce dans son message, cherchera à réaliser, aussitôt que l'occasion s'en présentera, plusieurs immeubles productifs et surtout les bâtiments qui exigent presque toujours un entretien coûteux et dont le produit est généralement très faible. Il est très-utile de se défaire de tous ces immeubles provenant des collocations de la Banque cantonale qui ne sont pas absolument nécessaires à l'Administration.

M. *Seiler* se déclare satisfait de la réponse de l'honorable Chef du Département.

Section IV. — Produit de l'impôt.

PAPIER TIMBRÉ.

La Commission invite le Conseil d'Etat à faire en sorte que, conformément à l'art. 11 de la loi sur le timbre, toutes les affiches ayant pour objet une spéculation ou un intérêt privé soient assujetties au droit du timbre fixe.

Elle recommande aussi au Conseil d'Etat de veiller à ce que dans toutes les communes où le besoin s'en fait sentir, les receveurs des districts créent des dépôts nécessaires de papier timbré, ainsi que l'ordonne l'article 15 du règlement concernant l'exécution de la loi sur le timbre.

M. *de Torrenté*, Chef du Département des Finances, croit pouvoir déclarer, au nom du Conseil d'Etat, qu'il accepte les recommandations de la Commission. Ce n'est pas la première fois que ces recommandations ont été faites au sein du Grand-Conseil, et des ordres ont été donnés par le Département à la gendarmerie pour faire respecter et exécuter la loi et le règlement au sujet des

affiches. Le droit de l'Etat est absolu en cette matière, peu importe que l'affichage se fasse dans une gare, dans un café ou dans la rue. L'honorable Chef du Département assure que c'est son souci et sa préoccupation de veiller à ce que, dans toutes les communes du Canton, il y ait un dépôt de papier timbré, afin que ce dernier soit mis à la portée du public et que les recettes de l'Etat s'augmentent de ce chef. Le Département s'est toujours armé de la loi et du règlement pour faire fournir au public le papier timbré par les débitants du sel si, dans la commune, aucun autre industriel ne veut se charger de ce dépôt. Il sera donc, comme par le passé, tenu compte des recommandations de la Commission. Il faut, d'un autre côté, tenir compte que le tenancier du papier timbré a une certaine avance de fonds à faire, et il est difficile de trouver des personnes qui veuillent se charger de ce dépôt.

M. *Cathrein*, député de Brigue, voudrait exempter du timbre les affiches ayant pour but une œuvre philanthropique.

M. *le Chef du Département* lui fait observer que la loi est la loi. Toute affiche doit être munie du timbre. On pourrait, exceptionnellement, permettre d'afficher gratuitement, mais toujours avec timbre

Section VI. — Emoluments de Justice.

RECETTES FAITES PAR LES TRIBUNAUX D'AR-
RONDISSEMENTS.

La *Commission* prie le Conseil d'Etat de bien vouloir veiller à l'exécution de la loi, en ce qui concerne l'application des estampilles, contre les greffiers en défaut, afin d'éviter le renouvellement des cas qui se sont présentés déjà à maintes reprises.

M. *Ducrey*, Chef du Département de Justice et Police, au nom du Conseil d'Etat, déclare qu'il fera droit au vœu de la Commission, mais il fait ressortir que l'action du Conseil d'Etat ne sera efficace que lorsque les juges-instructeurs dénonceront les contraventions.

L'examen de la Gestion est ici suspendu.

Divers Le bureau donne lecture d'un message du Conseil d'Etat concernant le partage entre les communes d'une partie du produit du monopole fédéral de l'alcool.

Cet objet est renvoyé à une Commission de sept membres, que le bureau compose de MM. Perrig Alfred, Défayes Joseph, Albasini, Anzevue, Evéquoz Raphaël, de Werra Raphaël, Zumoffen.

La séance est levée à midi et demi et renvoyée au lendemain avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Gestion financière ;
 - 2° Loi sur la pêche ;
 - 3° Loi sur la gendarmerie ;
 - 4° Pétitions.
-

Séance du 23 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre du Conseil d'Etat dans laquelle ce dernier prie les membres de la Haute Assemblée de bien vouloir se joindre à lui afin de rehausser par leur présence les cérémonies religieuses de la Fête-Dieu qui se célébreront à Sion le 24 Mai courant avec la solennité habituelle.

M. *le Président* se joint aux instances du Conseil d'Etat pour inviter MM. les Députés à assister aussi nombreux que possible à ces cérémonies.

**Loi sur la
pêche**

La Haute Assemblée aborde le second objet à l'ordre du jour appelant l'examen en seconds débats de la loi sur la pêche.

MM. les députés *Bressoud* et *Kluser* pré-

sentent le rapport de la Commission, et proposent l'entrée en matière, qui est adoptée par la Haute Assemblée.

Le titre, les considérants et les articles 1, 2 et 3 sont adoptés sans changements.

ART. 4. — La location d'un district de pêche et le permis personnel ne peuvent être accordés qu'à des personnes majeures, domiciliées dans le Canton, jouissant de la capacité civile et solvables.

A titre de réciprocité, ces mêmes droits peuvent être accordés à des personnes domiciliées dans d'autres cantons ou Etats.

La Commission propose de biffer de cet article le mot *majeures*, la condition de solvabilité lui paraissant suffisante.

Elle propose un 3^{me} alinéa portant: Cependant, à égalité d'offres, les indigènes auront la préférence.

M. *Raoul de Riedmatten* estime cet alinéa parfaitement inutile, puisque la réciprocité est admise.

M. *Roten Henri* explique que par le mot

indigène, la Commission a entendu viser les Anglais qui sont des pêcheurs passionnés.

M. Joris propose de dire : les Suisses.

La Commission se joint à cette proposition.

Toutefois la Haute Assemblée adopte l'article 4 comme aux premiers débats avec la seule suppression du mot *majeures*.

ART. 6. — Le dernier alinéa de cet article porte :

« Les mêmes jours (les dimanches et jours de fêtes religieuses) toutefois, les filets peuvent être levés jusqu'à neuf heures du matin et être replacés dès les quatre heures du soir. »

La Commission unanime propose de supprimer cet alinéa. La pêche au filet a un but lucratif et non de distraction comme la pêche à la ligne. Il faudrait alors faire la même concession aux chasseurs. La Commission considère cette disposition comme contraire à la loi sur le repos du dimanche. Si le Grand-Conseil devait la maintenir, elle propose qu'elle soit introduite dans le règlement d'exécution et non dans la loi, et que le règlement fixe en même temps la contrée soit la zone permise.

M. *Raoul de Riedmatten* n'est pas d'accord avec la Commission. Il n'y a pas à comparer la chasse avec la pêche : la chasse est tapageuse. Il faut pouvoir, où l'on pratique la pêche au filet ou à la nassée, lever les filets le matin si on les a placés le soir. Autant pourrait-on empêcher alors à nos négociants d'ouvrir leur boutique les dimanches matin. L'orateur propose donc de maintenir l'alinéa.

M. *Pignat* appuie M. de Riedmatten, parce que cet alinéa a été introduit pour viser la pêche au filet qui se pratique sur le Lac Léman, régie par une loi intercantonale. L'orateur maintient aussi l'alinéa pour des considérations économiques pour la Caisse de l'Etat.

M. *Henri Roten*, Président de la Commission, fait observer à l'honorable préopinant qu'il enfonce des portes ouvertes. La Commission est d'accord avec lui, seulement elle demande que cet alinéa figure dans le règlement et non dans la loi.

M. *Louis Allet* verrait aussi avec répugnance une disposition pareille figurer dans la loi, alors qu'on a porté, il y a quelques années, une loi sur le respect du dimanche. Tout en reconnaissant l'intérêt tout particulier que

peuvent avoir les riverains du Lac Léman à l'introduction de cette disposition, il prie le Conseil d'Etat d'examiner, lors de la confection du règlement, s'il y a lieu de favoriser telle localité qui aurait un intérêt majeur.

M. *Kuntschen*, rendant la Haute Assemblée attentive sur la disposition du 3^{me} alinéa de cet article, propose de renvoyer à la Commission la rédaction du 4^{me} alinéa qu'on veut supprimer, et qui pourrait renfermer cette idée que le Chef du Département des Finances est autorisé à accorder, selon les besoins, la levée des filets et leur remplacement à certaines heures du Dimanche et des fêtes religieuses, disposition qui figurerait dans le règlement d'exécution.

M. *Maurice de Werra* appuie M. Kuntschen, faisant ressortir ce qui se passe à St-Maurice au sujet des nançoirs qui rapportent à l'Etat la jolie somme de 1200 francs par an.

M. *Pitteloud Alphonse* trouve inutile de renvoyer l'article à la Commission. Le principe qu'il renferme est suffisant pour satisfaire tout le monde. Lever des filets et les placer ne constitue pas un travail dans la force du mot.

Sur la proposition de M. *Troillet François*,

avocat, M. le Président met aux voix l'article de la loi en contre-épreuve de la proposition de M. Kuntschen.

L'article 6 est maintenu comme aux premiers débats par 42 voix contre 36.

Aucune modification n'est apportée aux articles 5 à 31 inclusivement; toutefois, relativement à l'article 17, la Commission exprime le désir qu'à l'avenir il soit délivré aux pêcheurs par les receveurs de districts eux-mêmes des cartes de légitimation (patente) dans un format plus pratique que celui actuellement employé.

M. le Chef du Département des Finances, au nom du Conseil d'Etat, déclare accepter cette invitation.

ART. 32. —

La Commission propose d'ajouter après les mots *du domaine public*, les mots *non affermées*.

M. Henri de Torrenté, Président du Conseil d'Etat, doit s'opposer à la proposition de la Commission. La pêche à la ligne est considérée comme un plaisir, un délassement très innocent et ne pouvant faire du tort à personne. Ce n'est pas sans motif que le projet

ne renferme pas les mots *non affermées*. Ce serait priver toute une population du plaisir de pêcher à la ligne. D'une manière générale la pêche à la ligne, comme dans d'autres cantons, doit être permise sans rétribution. Il est possible que cela rapportera moins à la Caisse de l'Etat, mais cette perte de gain sera compensée par le plaisir procuré au public.

M. *Roten Henri* explique l'introduction dans l'article de ces mots *non affermées*. C'est pour que le fermier de la pêche s'intéresse à soigner son vivier. Il ne serait pas agréable pour lui de voir plusieurs amateurs de pêche s'abattre un jour sur son vivier, y pêcher une masse de poissons qu'il y a introduits et soignés.

M. *de Riedmatten Raoul* propose de dire : est permise *sans patente*.

M. *Morand* estime que les craintes émises ne sont pas fondées et que les mots : « sauf les restrictions que le Conseil d'Etat croit devoir y apporter » — sont de nature à lever tous les scrupules. Il ne voudrait pas inscrire dans la loi une patente pour la pêche à la ligne.

M. *Kuntschen* se demande si l'on veut sup-

primer cette petite patente que l'on réclame aux pêcheurs à la ligne, patente contre laquelle ces derniers n'ont jamais protesté jusqu'à ce jour. La loi des finances prévoit un droit de 2 francs au minimum.

M. de *Torrenté*, Chef du Département des Finances, répond que la loi des finances est brève, laconique et qu'on n'applique que le minimum pour la pêche à la ligne, qui ne produit que 400 francs pour tout le Canton. Il croit que la Haute Assemblée a voulu faire le sacrifice de ces 400 francs. Dans le temps il n'y avait pas de disposition légale sur la pêche. Or, aujourd'hui notre loi sur la matière peut bien modifier la loi sur les finances.

M. *Roten Henri* persiste à croire que, si la proposition de la Commission n'est pas adoptée, on ne trouvera pas de fermier qui veuille s'intéresser à soigner des viviers. Partant pour l'économie de la loi et l'intérêt des fermiers, il faut adopter la proposition de la Commission.

L'amendement de la Commission et celui de M. de *Riedmatten* ne sont pas adoptés et l'article du projet est maintenu.

Lors de la discussion sur l'ensemble de la loi, les délibérations sont de nouveau ouvertes

sur l'article 6 dans lequel, sur la proposition de M. le député Maurice de Werra, le mot *nasses* y est ajouté avant le mot *filets*, au dernier alinéa.

La loi est ensuite votée en seconds débats.

**Gestion
financière
pour 1893**

La Haute Assemblée aborde en second lieu la continuation de l'examen de la Gestion financière du Conseil d'Etat pour 1893.

Dépenses — Dette publique

SERVICE DES INTÉRÊTS COURANTS ET ARRIÉRÉS.

a) Intérêts de divers dépôts avec destination spéciale.

La *Commission* prie le Conseil d'Etat de bien vouloir, à l'avenir, indiquer en détail, dans son rapport, l'application des intérêts des dépôts avec destination spéciale afin que le Grand-Conseil lui même puisse constater le mode d'emploi de ces intérêts.

M. de *Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, est surpris de l'observation de la *Commission*, laquelle a dû voir au Département des Finances les pièces comptables justifiant l'emploi de ces intérêts. Elle n'aurait eu qu'à

puiser ces renseignements dans le rapport de gestion page 60, à la 6^{me} colonne. Il donne néanmoins des explications sur l'emploi de ces intérêts provenant des fonds spéciaux. Ainsi les intérêts du fonds du Giétroz sont destinés à la régularisation et correction du lit de la Dranse; le glacier du Giétroz, comme tous les glaciers de l'Europe ayant rentré et n'offrant plus de dangers. Ainsi applique-t-on des intérêts pour l'entretien du chemin de la Gemmi, etc., etc.

M. *Raoul de Riedmatten*, Président de la Commission, s'empresse de déclarer que celle-ci n'a point eu l'intention de critiquer l'emploi de ces intérêts.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

INDEMNITÉ DE TRANSPORT AUX DÉBITANTS DE SELS.

La *Commission* estime que, par suite de la création du chemin de fer Viège-Zermatt, le coût du transport des sels dans la vallée de Viège a nécessairement dû diminuer; cependant elle constate que l'ancien tarif est toujours appliqué. Elle prie le Conseil d'Etat de bien vouloir remédier à cet état de choses par une entente avec la Compagnie du Jura-

Simplon et elle l'invite aussi à scinder à l'avenir cette rubrique comme suit :

1° Transport par chemin de fer ;

2° Transport sur route.

M. *Henri de Torrenté*, Chef du Département, répond qu'il est d'accord avec la Commission en ce qui concerne la division de la rubrique. Quant au transport des sels dans la vallée de Viège, il n'a pas d'objections à faire à l'observation de la Commission et il s'empresse d'étudier la question, qu'il n'a point perdue de vue ou négligée. Le système actuel devra nécessairement être maintenu pendant la saison où le chemin de fer n'est pas exploité. En été l'on pourrait, il est vrai, réaliser une légère économie. Il s'engage néanmoins à étudier cette question et à procéder à la réforme demandée, si elle est de nature à diminuer les dépenses d'une manière appréciable.

M. *Seiler*, Dr, croit que la Commission attache une trop grande importance au transport des sels par le chemin de fer. Il n'y a d'abord que 5 communes du district qui peuvent être desservies ainsi. L'orateur estime donc qu'il faut laisser entière liberté

au Conseil d'Etat. Il n'y aura en tous cas pas grande économie à réaliser.

BUREAUX DES HYPOTHÈQUES.

La *Commission* propose de scinder la rubrique *b/* en deux et de dire :

b/ Frais d'inspection ;

c/ Frais divers.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

La *Commission* fait remarquer que les inspecteurs forestiers continuent à toucher de la Caisse d'Etat leurs frais de déplacement et d'entretien. Elle estime que l'un ou l'autre de ces frais doit être supprimé comme étant une augmentation des traitements de ces employés, et elle invite le Département à ne plus accepter ces notes à l'avenir.

M. *de Chastonay*, Chef du Département, observe que les frais au rembours desquels les forestiers ont droit sont déterminés par un arrêté fédéral qui fait loi et auquel on doit se soumettre. Il se conformera strictement aux prescriptions de cet arrêté à ce sujet. Nous pouvons, il est vrai, toucher le

rembours du $\frac{1}{3}$ de ces frais de la Confédération.

La discussion sur cet objet est interrompue à la fin du chapitre concernant le Département de l'Intérieur.

Divers La séance est levée à 12 $\frac{1}{2}$ heures et renvoyée au 25 Mai courant, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nominations :

a/ du Président et du Vice-Président du Conseil d'Etat ;

b/ du Président et du Vice-Président de la Cour d'Appel ;

c/ de deux députés au Conseil des Etats ;

d/ d'un Major.

2° Gestion financière.

3° Route de la Grimsel.

4° Loi sur la gendarmerie.

5° Pétitions.

Séance du 25 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle des nominations. **Nominations**

M. Léon-Lucien Roten, de Rarogne, est élu Président du Conseil d'Etat par 60 suffrages sur 85 votants.

M. Maurice de la Pierre, à Sion, est élu Vice-Président de ce corps par 46 suffrages sur 85 votants.

M. Pierre-Marie Gentinetta, de Loèche-Ville, est confirmé Président de la Cour d'Appel et de Cassation par 87 suffrages sur 90 votants.

M. *Pierre-Marie Gentinetta* est profondément touché de la nouvelle marque de confiance que la Haute Assemblée vient de lui témoigner. Il l'assure qu'il fera tous ses efforts pour remplir convenablement ses fonc-

tions; accompagné qu'il est de collègues profondément versés dans le droit, il espère conduire à bon port la barque qui lui est confiée (*bravos*).

On procède à la nomination du Vice-Président de la Cour.

M. Alphonse Pitteloud, de Vex, est aussi confirmé comme Vice-Président par 80 suffrages sur 90 votants.

M. Alphonse Pitteloud est profondément reconnaissant envers la Haute Assemblée de ce témoignage de confiance. Il tâchera de rendre la justice au plus près de sa conscience et de remplir convenablement ses fonctions. Il estime que c'est un honneur que la Haute Assemblée vient de rendre à son district.

On procède ensuite au scrutin individuel à la nomination des députés aux Etats.

M. Lorétan, Dr, de Loèche, est confirmé au premier tour de scrutin, député au Conseil des Etats.

M. *Lorétan* remercie MM. les Députés du grand honneur qu'ils lui font pour la sixième fois, et il reporte cet honneur tout entier au Haut-Valais auquel le Grand-Conseil a bien voulu accorder un siège au Conseil des Etats.

M. Henri de Torrenté, Président du Conseil d'Etat, est ensuite confirmé pareillement député au Conseil des Etats.

Nomination d'un Major.

Sont présentés comme candidats : MM. Edmond Delacoste, de Monthey ; Joseph Gabioud, de Sion ; Jules de Torrenté, de Sion.

M. le Major *Ducrey*, député de Vouvry, est chargé de la part de M. Delacoste, de décliner toute nomination, estimant avec M. Delacoste que ce poste appartient à la VIII^e division. Il prie donc les honorables députés de reporter leurs suffrages sur ses collègues-candidats.

Au premier tour de scrutin, M. Joseph Gabioud est nommé Major de Bataillon, en remplacement de M. Antoine Guntern, démissionnaire, par 49 suffrages sur 88 votants.

L'ordre du jour appelle en seconde ligne la continuation de l'examen de la Gestion financière du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893.

**Gestion
financière
pour 1893**

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PART DE L'ÉTAT A LA PENSION DES ÉLÈVES
DES ÉCOLES NORMALES, 17,000 francs.

La *Commission* fait remarquer que la valeur prévue sous cette rubrique est toujours donnée en chiffres ronds aux diverses écoles normales du Canton sans tenir compte du nombre des élèves: elle invite le Conseil d'Etat à faire à l'avenir une répartition avec une base fixe et d'après l'article 80 de la loi sur l'instruction publique, c'est-à-dire, en ayant égard au nombre des élèves, à leurs notes et à leur fortune.

M. *Roten*, Chef du Département, répond qu'il se conformera aux vœux exprimés par la *Commission*.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT AUX INSTITUTEURS
ET INSTITUTRICES, 5200 francs.

La *Commission* observe que la somme prévue sous cet article n'a pas été entièrement dépensée, mais qu'elle doit être diminuée d'une valeur de francs 424. 50 portée en recettes sous la dénomination de *rentrées d'avances faites par le Département de l'Instruction publique*; elle est d'avis que l'Etat ne devrait sous ce rapport faire figurer que les dépenses réellement faites.

M. *le Chef du Département* déclare que, dans l'intérêt d'une bonne comptabilité, il fera droit au désir de la *Commission*.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DE
L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE.

La *Commission* signale qu'il a été délivré à certains inspecteurs scolaires des bons à titre de gratification; elle estime que ce fait ne devrait pas se présenter, d'autant plus que ces distributions ne sont pas égales et qu'il y a des inspecteurs scolaires qui en sont privés. Elle prie le Conseil d'Etat de voir s'il n'y aurait pas lieu de déterminer par un arrêté le traitement de ces fonctionnaires et de s'y conformer à l'avenir.

M. le *Chef du Département*, après avoir donné quelques explications, ne s'oppose pas à ce que cette question soit renvoyée à l'étude du Conseil d'Etat.

DISTRIBUTION DE TRAITÉS, etc., etc., au personnel enseignant.

La *Commission* se réserve d'examiner cette rubrique au point de vue administratif et d'en faire rapport s'il y a lieu.

Au sujet de cette rubrique MM. les députés *Lorétan* et *Moos* font des observations sur la manière dont ces traités sont distribués aux instituteurs et institutrices.

M. le *Chef du Département* répond en donnant des explications satisfaisantes.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

DÉPARTEMENT MILITAIRE

Ces deux sections ne donnent lieu à aucune observation.

L'examen de la Gestion est ici suspendu.

Messages Le bureau donne lecture des messages suivants du Conseil d'Etat.

1^o Message accompagnant la communication du dossier judiciaire de Crésence Zenklusen, condamnée à mort pour fratricide.

Sur le désir de la Haute Assemblée, cet objet est renvoyé à une commission spéciale de neuf membres dont la nomination a été confiée au bureau qui l'a composée de MM. Evéquoz Raymond, Beck Dr, Couchepin fils, Frossard Pierre, Gross François-Louis, Lehner Erasme, Lorétan Dr, Moos Fabien, de Preux Charles.

2^o Message accompagnant le projet de décret sur la révision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu.

L'examen de cet objet est renvoyé à une commission de sept membres désignés par le bureau dans les personnes de MM. de Lavallaz Pierre-Marie, Burgener Jodoc, Bagnoud, Frossard juge-instructeur, Massard, de Sépibus Dr, de Werra Maurice.

3^o Message concernant le subside de la ville de St-Maurice pour le Collège de cette localité.

Le bureau, auquel la nomination de la commission chargée de l'étude de cet objet est confié, la compose de MM. Perrig Elie, Glassey, Orsat Joseph, Pittier, Seiler Edouard.

4^o Message accompagnant un projet de décret sur l'élargissement de la rue principale du village de Zermatt.

Ce décret est renvoyé à l'examen d'une commission de cinq membres composée par le bureau de MM. de Riedmatten Franz, Délèze Jos., Gex-Fabry, Peter, Troillet François avocat.

La séance est levée à midi et $\frac{3}{4}$ et ren- **Divers**
voyée au lendemain avec l'ordre du jour
suivant :

- 1° Gestion financière.
 - 2° Route de la Grimsel.
 - 3° Loi sur la gendarmerie.
 - 4° Pétitions.
-

Séance du 26 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

L'ordre du jour appelle la continuation de l'examen de la Gestion financière du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893.

**Gestion
financière
pour 1893**

Dépenses

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Routes de 1^{re} classe

Plaine. — II. SIMPLON. De Brigue à la frontière italienne, 42 kilomètres. — Travaux majeurs :

Bornes kilométriques de Brigue à la frontière, francs 832. 40.

M. le député *Kluser*, de Brigue, signale la mauvaise confection d'une partie des bornes kilométriques récemment installées sur cette route, et il invite M. le Chef du Département de veiller à ce que les bornes soient travaillées convenablement et non avec des

chiffres renversés, et à ce que les frais résultant de cette faute soient supportés par l'entrepreneur.

M. le *Chef du Département* reconnaît la justesse de l'observation de l'honorable préopinant. Il a avec l'Ingénieur visité ces bornes. Mais les travaux n'ont pas encore été reconnus. Les fournisseurs devront nécessairement refaire à leurs frais celles qui sont défectueuses.

M. le député *Jules Gentinetta*, voyant dans le Compte de Gestion que plusieurs crédits alloués pour travaux sur le district de Loèche n'ont pas été appliqués, en demande l'explication à M. le *Chef du Département*.

M. le *Chef du Département* répond, que si ces crédits n'ont pas reçu d'application, c'est parce que les travaux auxquels ils étaient destinés, n'ont pas été reconnus urgents; on a vu qu'on pouvait prolonger encore l'époque de la réparation de certains murs qui étaient assez solides. Les travaux ont été renvoyés par esprit d'économie.

M. *Jules Gentinetta*, secrétaire, admet parfaitement l'esprit d'économie dans l'administration, mais il ne veut pas que cette économie ne se produise qu'aux dépens de son district *(oh oh, ah ah)*.

M. le Chef du Département cite plusieurs réparations faites dans ce district qui sont de nature à repousser les reproches qu'a l'air de lui faire M. le préopinant. On a suspendu et arrêté des réparations au pont du Rhône sur Sion pour faire celles concernant le pont de l'Ilgraben.

Les autres rubriques et comptes de la Gestion financière ne donnent lieu à aucune observation de nature à provoquer une décision de la Haute Assemblée.

La discussion est ouverte et close sur sur l'ensemble de cette partie de la Gestion du Conseil d'Etat et, sur la proposition de la Commission, cette gestion est approuvée à l'unanimité.

La Haute Assemblée aborde le second objet de l'ordre du jour concernant la route de la Grimsel **Route de la Grimsel**

M. Joseph Voutaz, député, présente le rapport français de la Commission; M. Alfred Perrig, rapporteur allemand, est absent.

Il est donné lecture du message du Conseil d'Etat du 21 Mai courant. Ce message porte à la connaissance de la Haute Assemblée que les entrepreneurs de la route de la

Grimsel lui ont fait des ouvertures pour achever les travaux dans le cours de l'année 1894, au lieu de ne les terminer qu'en 1896. Après avoir examiné ces propositions et après s'être assuré que le canton de Berne achèvera le tronçon de cette route qui se trouve sur son territoire pendant l'année courante, le Conseil d'Etat a répondu aux entrepreneurs qu'il estimait que l'achèvement immédiat de la route était dans l'intérêt du Canton et qu'il était disposé à faire au Grand-Conseil des propositions dans ce sens.

La principale et la seule difficulté qui se présente à ce sujet était celle du paiement des travaux et la question de savoir si la Confédération consentirait à faire à notre Canton les versements touchés par le canton de Berne sur la part de la subvention fédérale revenant au Valais pendant les années 1891 et 1892 dans le cours desquelles Berne travailla à cette œuvre.

Dans le but de faciliter la réalisation de ce projet, le Conseil d'Etat s'est adressé soit au Gouvernement bernois soit au Conseil fédéral pour demander que la subvention annuelle de francs 40,000 qui, pendant les deux premières années, avait profité au canton de Berne soit remboursée au Valais sur la part

revenant au canton de Berne en 1894, celui-ci ayant, ainsi qu'il a été dit, touché la subvention de notre Canton en 1891 et 1892.

Le Conseil d'Etat annonce à la Haute Assemblée que toutes ses démarches ont malheureusement échoué, mais qu'il ne propose pas moins de décider l'achèvement en 1894 de la construction du tronçon valaisan eu égard aux intérêts qui en résulteront pour le Valais et au fait que le canton de Berne lui-même achèvera aussi cette route pendant cette année sur son territoire.

Il observe que l'acceptation de sa proposition entraînera pour la Caisse d'Etat l'obligation de faire aux entrepreneurs l'avance des subventions fédérales de 1895 et 1896, soit environ francs 80,000, valeurs qui seront remboursées, la moitié le 1^{er} Janvier 1896 et l'autre moitié le 1^{er} Janvier 1897. Il donne enfin l'assurance qu'il espère pouvoir faire face aux engagements qui seront contractés à ce sujet sans recourir à un emprunt.

La Commission, par l'organe de son rapporteur sus-désigné, propose l'adoption des conclusions du message du Conseil d'Etat.

Cette proposition est adoptée après quelques explications données par M. le Conseiller d'Etat de la Pierre.

M. le député *Anzevue*, membre de la Commission concernant la répartition d'une partie du produit de l'alcool en faveur des communes, est remplacé, vu son absence, par M. le suppléant Jost de Sion.

Divers La séance est levée à midi moins un quart et renvoyée au 28 Mai courant avec l'ordre du jour suivant :

1° Gestion administrative.

2° Loi sur la gendarmerie.

3° Pétitions.

4° Projet de décret sur la révision des registres de l'impôt.

5° Subside de la ville de St-Maurice pour le collège.

6° Projet de décret concernant l'élargissement de la rue principale de Zermatt.

Séance du 28 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le bureau donne lecture d'un message du **Message** Conseil d'Etat par lequel celui-ci informe la Haute Assemblée que M. Alphonse Walther, député du district de Conches et M. Robert de Torrenté, député du district de Sion, lui ayant transmis leur démission, les Assemblées primaires de ces deux districts ont été convoquées pour le 20 Mai courant pour procéder au remplacement des démissionnaires.

M. Louis de Kalbermatten, à Sion, a été élu député du district de Conches par 836 suffrages sur 883 votants.

M. Joseph de Lavallaz, avocat à Sion, a été élu député du district de Sion par 1047 suffrages sur 1061 votants.

Le Conseil d'Etat déclare que ces votations

se sont passées dans l'ordre le plus parfait et qu'aucune réclamation n'a été formulée dans le délai légal.

Sur la proposition de M. le Président, la Haute Assemblée, vu les déclarations du Conseil d'Etat, prononce la validation de ces deux nominations.

Le bureau donne aussi connaissance d'une lettre de M. le Conseiller d'Etat Léon Roten, par laquelle ce dernier adresse ses remerciements à la Haute Assemblée pour la nouvelle marque de confiance qu'elle lui a donnée en l'appelant à la présidence du Conseil d'Etat.

**Commis-
sions**

La Haute Assemblée, consultée sur la nomination des deux Commissions ci-après désignées, en confie le soin au bureau qui y procède comme suit :

Recours en grâce — MM. Berclaz avocat, Gay-Crosier, Roth Joseph, Sierro Dr.

Budget pour 1895. — MM. de Kalbermatten Louis, Dubuis Edouard, Couchepin, de Courten Dr, Frossard juge-instructeur, Massard, Moos Fabien, de Werra Maurice, de Werra Raphaël.

**Gestion ad-
ministrative
pour 1893**

L'ordre du jour appelle en première ligne l'examen de la gestion administrative du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893.

M. le député Camille Défayes présente le rapport français de la Commission. Il n'y a point de rapporteur allemand.

Dans son rapport général, la Commission déclare avoir accompli avec la plus scrupuleuse attention la tâche qui lui a été confiée de rechercher si dans ses actes le Pouvoir exécutif s'est en tous points conformé à la constitution, aux lois et aux règlements, s'il a fait une application stricte des décisions du Pouvoir législatif, si dans la mesure du possible il a tenu compte des postulats et recommandations de la Haute Assemblée, s'il a exercé une surveillance suffisante sur les fonctionnaires et employés de tous ordres ainsi que sur les autorités communales, si dans toutes les affaires qu'il a été appelé à connaître et à traiter il ne s'est inspiré que du bien du pays et des intérêts de la chose publique, si, en un mot, il a été le mandataire dévoué, actif et fidèle, digne de l'entière confiance du peuple valaisan.

La Commission reconnaît que ses investigations ont eu un résultat généralement très favorable et que, si au cours de son rapport, elle aura à présenter certaines observations et à formuler quelques désirs, elle n'en aura pas moins la satisfaction de proposer l'entière

approbation de la gestion administrative pour l'exercice de 1893.

Le rapport passe en revue quelques faits saillants survenus dans le canton pendant l'année écoulée sous le rapport des affaires publiques, et il termine en adressant au Gouvernement ses remerciements et ses félicitations.

Il est ensuite passé à l'examen des divers chapitres de la gestion administrative.

M. *Lorétan*, Dr, regrette profondément que la Commission de gestion n'ait pu produire un rapport allemand. Ce n'est pas sa faute ni celle du Conseil d'Etat, car neuf membres allemands de la Commission ont été appelés et tous ont refusé. L'orateur n'a pas à discuter les motifs probables de ces refus. Il doit seulement faire observer qu'on suit au Grand-Conseil un mauvais système pour la nomination de la Commission de gestion. On ne procède à cette nomination qu'à la dernière heure, le dernier jour de la session, et bien souvent les membres nommés sont absents et ont déjà leurs occupations arrêtées. Au fédéral, on nomme cette Commission huit jours avant la clôture de la session. L'orateur recommande au bureau d'adopter ce système.

Alors le président réunira la Commission, la consultera et l'on pourra remplacer les membres qui n'acceptent pas leur nomination.

M. le *Président*, puisque le bureau a été pris à partie, doit faire observer qu'on a procédé comme toujours à cette nomination. Pourquoi les membres nommés n'ont-ils pas déclaré d'avance qu'ils ne voulaient pas faire partie de la Commission? Ils avaient six mois devant eux pour le faire et ils ne se sont décidés qu'au moment de la session. Il n'y a pas à comparer notre administration cantonale à l'administration fédérale qui a plus d'ampleur. La note est plus restreinte, plus modeste.

CHEMIN DE FER DU JURA-SIMPLON.

M. le Dr *Beck* rappelle qu'il a déjà signalé à diverses reprises, dans le sein du Grand-Conseil, le mauvais état des wagons, pour voyageurs, sur le parcours du chemin de fer de St-Gingolph à St-Maurice et il observe que tout récemment encore, il a pu constater qu'il n'avait pas été remédié à la défectuosité de ce matériel; il prie en conséquence le Conseil d'Etat de bien vouloir faire son possible pour mettre fin à un état de choses aussi déplorable.

M. le *Président du Conseil d'Etat*, au nom de ce corps, déclare que celui-ci a déjà fait des démarches à ce sujet, mais qu'il n'a pu jusqu'à ce jour aboutir à aucun résultat; il donne l'assurance que le Conseil d'Etat s'empresera de faire de nouvelles instances pour qu'il soit enfin tenu compte des plaintes exprimées.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

RECUEIL DES LOIS.

La Commission fait observer que le rapport du Département constate que dans beaucoup de communes le recueil des lois est incomplet et que les derniers volumes surtout font défaut; elle propose 1° quant aux volumes parus, que le Conseil d'Etat adresse aux communes et contre remboursement les volumes manquants; 2° quant aux volumes qui paraîtront à l'avenir, qu'ils soient délivrés gratuitement à toutes les communes.

M. *de Chastonay*, Chef du Département, est parfaitement d'accord avec la Commission en ce qui concerne la première partie de sa proposition, soit les volumes parus, mais pour ceux qui paraîtront à l'avenir, il ne sait si le Conseil d'Etat peut accepter la proposition qui a été faite de les délivrer gratuitement.

M. de *Torrenté*, président du Conseil d'Etat, n'a pas d'objection à opposer à la proposition de la Commission, si le Grand-Conseil veut l'adopter. Seulement il prévoit une diminution de recettes au budget futur de l'Etat. Il se fera un certain abus. A chaque changement de jurisprudence il se présentera des lacunes dans le dossier des communes et l'Etat sera assailli de demandes de ce genre. En somme la chose est assez logique. Il n'est pas bien rationnel que les communes achètent de leurs deniers les lois du pays. La question financière doit céder le pas aux considérations d'ordre et d'utilité publics. Mais il serait bien entendu que cette décision n'aura pas d'effet rétroactif et que, quant aux volumes qui paraîtront à l'avenir, ils seront remplacés aux frais des communes pour le cas où ils viendraient à se perdre ou à s'égarer.

La proposition de la Commission ainsi amendée par M. le Président du Conseil d'Etat est adoptée.

POIDS ET MESURES.

La Commission rapporte qu'il lui a été signalé qu'un contrôleur de poids et mesures a réclamé des débitants de vin 0,80 frs pour se faire exhiber les étalons de verre qu'ils

sont obligés de détenir. Elle estime que c'est là un abus et elle invite M. le Chef du Département de veiller à ce que de pareils faits ne se reproduisent plus.

M. le *Chef du Département* a réellement pu constater des irrégularités dans la note des frais envoyée par les vérificateurs qui ont été chargés de faire la visite des débits de vin dans le $\frac{1}{3}$ des communes du district. Il a refusé des honoraires auxquels les vérificateurs n'ont pas droit et il tiendra compte de l'observation de la Commission.

DÉBITS DE VINS.

La Commission a vu qu'on a interdit un débit de vin à l'intersection d'une route. Si l'on veut faire du puritanisme en cette matière, d'accord; qu'on empêche ces débits où il y en a trop, mais non où ils sont nécessaires.

M. *Beck* Dr, estime que ce qu'il y a de plus dangereux, ce n'est pas l'excès d'une boisson saine, mais l'usage des boissons falsifiées. Il est une chose incontestable que, même à petite dose, quelques uns de ces alcools sont vénéneux. Ils amènent l'indifférence, la faiblesse de l'intelligence. Il y a là matière à profonde méditation pour les députés.

Comment se font ces visites des débits de vin? On ne s'enquiert pas assez sérieusement de la qualité des boissons. Il faut réformer la manière de procéder à cette enquête qui ne donne que des résultats nuls. Certain membre de la Commission qui visite n'a pas le palais délicat et se contente de ce qu'on est allé chercher à la cave. Avec plus de sévérité en cette matière on sauverait bien des familles.

M. de Chastonay, Chef du Département, quoique l'honorable préopinant n'ait pas fait une proposition formelle, doit cependant donner quelques explications à la Haute Assemblée pour ne pas lui laisser croire qu'on a laissé en souffrance cette partie de l'administration. Il doit déclarer que la position s'est améliorée ensuite des mesures restrictives prises contre les débits de vin et de liqueurs. C'est aux administrations communales à veiller scrupuleusement à l'application des règlements et de la loi sur la matière, à agir avec vigueur et fermeté et sous ce rapport, le Conseil d'Etat a eu le plaisir de ratifier des décisions de conseils communaux. Il y a une amélioration sensible au point de vue de la santé et de la moralité publiques. Les enquêtes, l'orateur doit le reconnaître, ne se font pas d'une manière des

plus correctes. Certains rapports sont insuffisants, mais le Chef du Département ne s'en contente pas. Il est, d'un autre côté, assez difficile de trouver dans chaque commune des personnes connaissant la médecine, la chimie, capables de contrôler ces boissons qu'elles ne peuvent analyser. C'est pourquoi on demandera un crédit de 200 francs pour faire analyser ces boissons, afin d'encourager les communes à envoyer au point central des constatations analytiques leurs échantillons de boissons. Le Chef du Département prendra du reste bonne note des observations de M. Beck dont il reconnaît l'importance au point de vue de la salubrité et de la morale.

M. le Dr *Beck*, à propos de la police rurale, appelle l'attention de l'honorable Chef du Département, si bien disposé du reste aux améliorations en cette matière, sur la protection des oiseaux, nos protecteurs de l'agriculture. L'état de nos récoltes ne dépend pas, en effet, seulement du soleil ou de la pluie, mais des oiseaux qui détruisent les insectes.

M. *de Chastonay*, Chef du Département, doit déclarer que malheureusement les rapports des préfets sont unanimes à constater un état de choses, intolérable sur le respect de

la propriété. On coupe des arbres fruitiers, on coupe des ceps de vigne. Il y a réellement lieu d'introduire des règlements plus sévères pour la police rurale.

Quant à la recommandation concernant la protection des oiseaux, elle doit être adressée au Chef du Département de Justice et Police, qui ne manquera pas d'appliquer la loi et d'attirer l'attention de la jeunesse sur l'utilité des oiseaux.

CONTRÔLE DES COMPTES DES COMMUNES.

La Commission exprime le désir de voir s'élaborer par le Conseil d'Etat un règlement sur le contrôle des comptes des communes.

M. *de Chastonay*, Chef du Département, fait observer que c'est pour la première fois que le rapport de gestion mentionne des observations sur la tenue des comptes des communes. C'est ensuite d'une décision du Grand-Conseil qui a introduit un poste nouveau aux bureaux de l'Etat pour le contrôle des comptes. Ce premier rapport de l'employé au contrôle, justifie en plein ce nouveau système établi. Quant à l'orateur, il est navré en examinant ces comptes de communes et il recule devant l'énorme tâche de mener à bien cette organisation. Il constate

avec plaisir que la Commission est d'accord avec lui pour reconnaître que ce contrôle est nécessaire. Evidemment, c'est bien l'intention du Conseil d'Etat d'élaborer un règlement sur la matière, mais il n'a pu réunir jusqu'ici tous les matériaux nécessaires et asseoir ce règlement sur l'expérience. Très prochainement le fonctionnaire du contrôle sera installé au bureau de l'Etat. En ce moment, il est occupé à établir les formulaires. Il est certes d'une nécessité absolue de se rendre sur place quand on constate un compte de commune complètement erroné. Il est impossible de procéder autrement et l'orateur peut déclarer à la Haute Assemblée que le Conseil d'Etat n'aurait pu faire un meilleur choix, pour occuper ces fonctions, que dans la personne de M. l'ancien Président Robert de Torrenté, qui le remplit d'une manière très distinguée et dont on profite de l'expérience en matière administrative. Loin de le voir venir comme un spectre, un gouverneur, les communes l'appellent et l'accueillent avec plaisir pour profiter de ses lumières et de ses connaissances. Il sera nécessaire qu'il donne des conférences sur la tenue des comptes et l'orateur croit que la Haute Assemblée voudra bien approuver ce procédé.

M. Pitteloud Alphonse a vu se confirmer et

se réaliser l'appréhension qu'il avait que cette loi sur les deux catégories serait néfaste. Il fallait un comptable, un législateur pour pouvoir l'appliquer. On avait dit dans cette loi qu'on fournirait aux administrations communales des modèles de comptes. Cela se passait au mois de Novembre 1886. Où est ce modèle ? Il n'a pas encore paru. On se demande, la loi en mains, comment on établira ce modèle. On a fait ressortir que le système des deux catégories amènerait l'équité, la justice absolue dans la répartition de l'impôt. L'orateur ne le croit pas. Qu'on consulte le rapport du contrôleur. Qu'arrive-t-il à Sion même ? Par une déduction extraordinaire, on y fait payer pour l'hannetonage à celui qui ne possède pas un lopin de terrain, parce que par son industrie il paie 50 francs d'impôt. On ne peut donc appliquer les deux catégories de la loi, d'une manière adéquate. Qu'on nous délivre de cette malheureuse loi qui dépouille les communes de leurs ressources.

ETAT CIVIL. — La Commission fait ressortir qu'en vertu d'une circulaire émanant du Département de l'Intérieur et contenant le tableau des pénalités qui peuvent être encourues par les officiers de l'état civil, ces fonctionnaires peuvent être destitués seule-

ment après deux avertissements et deux récidives d'amendes pour fautes graves et répétées. Elle est d'avis que cette disposition n'est pas conforme aux lois et décrets sur la matière et elle invite M. le Chef du Département à faire cesser cette contradiction.

M. le *Chef du Département* répond qu'il tiendra compte de cette observation.

ECOLE PÉRIODIQUE D'AGRICULTURE D'ÉCÔNE.

La Commission recommande au Conseil d'Etat de voir s'il n'y aurait pas lieu de simplifier le programme de l'enseignement et comme conséquence de diminuer le nombre des professeurs.

M. *de Chastonag*, Chef du Département, doit manifester son étonnement des observations de la Commission. A peine que le Valais vient de réaliser un vrai progrès, que les hommes compétents sont d'accord pour reconnaître en établissant une ferme agricole, on vient aujourd'hui démolir ce que l'on a édifié la veille. La Commission trouve le budget de l'école trop chargé. L'orateur prouve le contraire en comparant les dépenses qui se font dans les écoles similaires de la Suisse.

Cernier avec 28 élèves dépense seulement pour l'école	fr. 36,000
Perolles avec 8 élèves	fr. 7,273

Chez nous, l'élève pour une école de onze mois paie 250 fr., l'Etat paie une bourse de 75 fr. et la Confédération donne un subside de 125 fr. C'est presque pour rien.

Quant au programme, nous ne sommes pas libres de l'établir à notre guise. On sait que la Confédération ne verse pas son argent dans les caisses cantonales sans des conditions sévères. La Commission aurait pu se convaincre par la lecture du rapport du secrétaire du Département fédéral d'agriculture que le nombre des professeurs devrait être augmenté. Le programme pourrait contenir des leçons sur l'hygiène rurale, l'assainissement, les constructions agricoles, les aqueducs. Le nombre des professeurs résulte aussi de la convention avec le St-Bernard. Certain nombre de professeurs servent en même temps de surveillants. L'orateur prie la Commission de ne pas insister sur son observation, après que la Maison du St-Bernard a fait de pareils sacrifices pour cette école et que de fait, cette école est le meilleur marché de toute la Suisse.

M. Raoul de Riedmatten, Président de la

Commission, dit que celle-ci a cru devoir faire ses observations seulement au point de vue de l'intérêt de l'école elle-même. Elle croit qu'un peu d'économie et de simplicité dans le programme pourraient être introduites, que les dépenses sont hors de proportion avec les résultats obtenus.

M. de Chastonay, Chef du Département, accepte la proposition de la Commission ainsi dépouillée de tout blâme, de toute critique et il fera une étude sur cette question.

M. Seiler Alexandre, Dr, voit d'après le rapport, que l'école est très peu fréquentée par les élèves allemands. Cela peut provenir de ce que le programme prévoit un an de plus de fréquentation pour ces élèves. Or, si l'on songe à augmenter le personnel ne pourrait-on pas engager un professeur qui enseigne en allemand ?

M. de Chastonay, Chef du Département, peut donner des explications à l'honorable préopinant. Le mode de faire admis dans l'école d'Écône, loin de porter préjudice aux élèves de la partie allemande du canton, les favorise au contraire. Ils bénéficieront de la bourse comme les autres et pourtant c'est un cours de langue française qu'ils reçoivent. L'orateur peut rassurer MM. les députés

qu'il prendra à cœur de rendre l'école accessible aux allemands, et que l'établissement soit conduit de manière à satisfaire les deux parties du canton.

M. *Beck*, Dr, remercie M. le Chef du Département des démarches qu'il a faites et des ordres qu'il a donnés aux communes pour arriver à une amélioration des eaux potables. Il lui semble cependant, en lisant entre les lignes, que les rapports faits par celles-ci ne sont pas très complets et qu'on doute de leur exactitude. Il ne faut pas oublier le contact entre la fièvre typhoïde qui règne dans certaine commune et la qualité de l'eau potable de cette même commune.

M. le *Chef du Département* doit constater que bien des communes ont donné des renseignements absolument faux. Ainsi a-t-on constaté dans l'eau potable d'une commune qui avait pourtant donné de bons renseignements, une infiltration de matière putride et masse de baccilles et pour corrolaire le typhus. On fera des enquêtes et analyses des eaux au bureau du canton de Vaud.

L'orateur espère arriver successivement à donner des ordres nécessaires à cet effet aux communes.

Loi sur l'organisation de la gendarmerie

La Haute Assemblée aborde le second objet à l'ordre du jour appelant la discussion en seconds débats de la loi sur l'organisation de la gendarmerie.

MM. Henri de Lavallaz et Emile Zen-Ruffinen rapportent au nom de la Commission.

Ils proposent l'entrée en matière, qui est adoptée sans discussion.

Le titre, les considérants et les articles 1 à 13 inclusivement sont successivement adoptés sans modification.

L'examen de cette loi est ici suspendu.

Messages

Le bureau donne lecture des messages suivants du Conseil d'Etat.

1° Message concernant les travaux de correction de torrents.

Cet objet est renvoyé à une Commission de sept membres que le bureau compose de :

MM. Favre Joseph, Mengis, Allet Louis, Arlettaz Joseph, Biolay François, Carrupt, Eier Etienne.

2° Message concernant les demandes d'impôt au-dessus du 3⁰/₁₀₀.

Cet objet est renvoyé à la Commission des pétitions.

M. le député Gex-Fabry, membre de la **Divers:** Commission du projet de décret concernant l'élargissement de la rue de Zermatt est remplacé, vu son absence, par M. le suppléant Benj. Gross.

La séance est levée à 1 heure et renvoyée au lendemain avec l'ordre du jour suivant:

1° Recours en grâce de Crésence Zen-Klusen condamnée à mort.

2° Gestion administrative.

3° Pétitions.

4° Projet de décret sur la révision des registres de l'impôt.

Séance du 29 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Il est donné connaissance d'une lettre de M. le Conseiller d'Etat de la Pierre, dans laquelle celui-ci remercie la Haute Assemblée pour l'honneur qu'elle lui a fait en le désignant comme Vice-Président du Conseil d'Etat. M. de la Pierre déclare accepter ce poste en priant le Grand-Conseil de croire qu'il ne cessera de faire ses efforts pour correspondre à la confiance qui lui est accordée dans le but du progrès et du plus grand bien du pays.

Plusieurs membres de la Haute Assemblée siégeant pour la première fois dans le cours de cette législature sont assermentés.

**Recours en
grâce de
Crésence
Zen-Klusen**

L'ordre du jour appelle l'examen du recours en grâce de Crésence Zen-Klusen, de Ried-Brigue condamnée à mort pour fratricide, par jugement du tribunal du 1^{er} arrondissement

pour le district de Brigue, porté sous date du 27 Février 1894 et confirmé par une sentence de la Cour d'Appel du 25 Avril de la même année.

Conformément à l'article 35^{bis} de la loi cantonale du 24 Novembre 1883 rétablissant la peine de mort et modifiant quelques articles du C. p. et du C. p. p., le Grand-Conseil est saisi d'office du recours en grâce de la condamnée.

Ensuite d'une décision de la Haute Assemblée, l'étude de cet objet a été confiée, ainsi qu'il a été dit dans une séance antérieure, à une commission spéciale de neuf membres désignés par le bureau dans les personnes de MM. Evéquozy Raymond, Beck Dr, Couchepin, Frossard Pierre, Gross François-Louis, Lehner, Moos Fabien, Lorétan Dr, de Preux Charles.

MM. les députés Couchepin, fils, et Lorétan Dr, présentent le rapport de la Commission chargée de l'examen de cet objet.

Il est d'abord donné lecture des pièces suivantes :

1° du jugement du Tribunal d'arrondissement et du jugement de la Cour d'Appel;

2° du certificat médico-légal de la levée du cadavre de la victime Thérèse Zen-Klusen;

3° d'une lettre du Directeur du pénitencier cantonal;

4° du préavis du Conseil d'Etat, lequel, comme Pouvoir exécutif, se prononce pour le maintien de la sentence judiciaire, en laissant toutefois à la Haute Assemblée comme autorité souveraine, la faculté d'être clémente et d'user de son droit de grâce.

La parole est aux rapporteurs.

M. *Couchepin*, fils, rapporteur français, s'exprime ensuite dans les termes suivants :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans une profonde émotion que je me vois appelé à porter à votre connaissance le résultat des délibérations de la Commission que vous avez désignée aux fins d'examiner la grave question du recours en grâce de la condamnée à mort Crésence Zen-Klusen; je regrette vivement que cette mission n'ait pas été confiée à une voix plus autorisée que la mienne et dores et déjà je prie la Haute Assemblée de bien vouloir

m'excuser si je ne suis pas à la hauteur de ma tâche.

Messieurs, nous l'avons dit, la question qui nous occupe est des plus graves; le pays tout entier a les yeux fixés sur nous et chacun se demande avec anxiété ce qui va sortir de notre vote.

Cette émotion générale se comprend; de longues années se sont passées depuis que pour la dernière fois le bourreau a accompli sa lugubre besogne dans notre pays. Plus d'un demi siècle en effet s'est écoulé depuis la triste journée où non loin d'ici trois têtes sont tombées sous le glaive de la justice; c'était le 28 Février 1842, les condamnés étaient François Rey, Barthélemy Juoly et Marie-Thérèse Seppey, jeune femme de 26 ans; le crime avait eu lieu le 18 Avril 1841: la femme Seppey, dans le but de se débarrasser de son mari, l'avait fait jeter dans le Rhône au pont de Granges par ses deux complices. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que le jugement d'appel intervint le 29 Janvier 1842; il fut notifié le 10 Février et en séance du 22 Février, le Grand-Conseil convoqué extraordinairement vota à *main levée* à une grande majorité le rejet de la grâce pour les trois condamnés.

L'exécution eut lieu à Sion vers la chapelle S^{te}-Marguerite en présence d'une foule immense.

Dès lors, bien que la peine de mort ait été maintenue dans le Code pénal du 26 Mai 1858 (art. 220 et 222), l'Assemblée législative valaisanne n'a été nantie d'aucun recours en grâce pour peine capitale jusqu'en l'année 1869. Le 5 Avril 1868, Jean Villetta, de Grimisuat a, dans des circonstances atroces, assassiné sa femme en présence de sa grand' mère octogénaire, et n'avait pas craint tout d'abord de pousser l'ingratitude jusqu'à se disculper au préjudice de cette dernière.

Par une coïncidence particulière, il y a exactement vingt-cinq ans, à pareil jour, soit le 29 Mai 1869, le Grand-Conseil était appelé à statuer sur la grâce de Villetta condamné à mort, et votait par 48 voix contre 29 la commutation de peine. Le vote eut lieu au bulletin secret; le préavis du Conseil d'Etat était favorable au recours, tandis que sur sept membres de la Commission, six en proposaient le rejet. Le malheureux Villetta expie encore aujourd'hui son crime dans les prisons de l'Etat.

Durant les vingt-cinq ans qui viennent de s'écouler, aucun cas de ce genre ne s'est

présenté. Par contre d'importants événements politiques sont venus momentanément modifier notre législation pénale. La Constitution fédérale de 1874 avait aboli la peine de mort en Suisse, mais ensuite de quelques crimes à sensation, une réaction s'opéra et le 28 Mars 1879, par 200,485 voix contre 181,588 le peuple suisse rendit aux cantons le droit qui leur avait été enlevé par l'article 65 de la Constitution.

Le Grand-Conseil valaisan ne tarda pas à s'en prévaloir et le 24 Novembre 1883, après de mémorables débats, la peine de mort fut de nouveau introduite dans nos lois.

Mais le législateur prudent, voulant apprécier lui-même, dans chaque cas spécial, si la peine prescrite n'était pas trop rigoureuse, ajouta un article 356^{bis}, portant que le Grand-Conseil devait être saisi d'office du recours en grâce du condamné. C'est en vertu de cette nouvelle disposition légale que nous avons en ce moment à décider de la vie ou de la mort de la malheureuse Crésence Zen-Klusen.

D'abord en quoi consiste ce droit de grâce que la loi met à notre disposition. La doctrine juridique nous dit que la grâce est la renonciation au droit d'exécuter la peine ou encore

le pouvoir de remettre la peine. La grâce est totale ou partielle en ce dernier cas, elle doit être plutôt considérée comme commutation de peine. La grâce, nous disent encore les jurisconsultes, n'est pas une dérogation à la loi, elle en est plutôt une émanation. C'est pourquoi, en réalité, c'est au Pouvoir législatif seul que devrait appartenir le droit de grâce ; seul, celui qui fait la loi peut légitimement corriger la loi quand il le juge à propos, quand il estime que l'application rigoureuse de la loi dans le cas spécial n'est pas nécessaire pour atteindre le but que le législateur s'est proposé.

Il va sans dire que dans le cas qui nous occupe, c'est la grâce partielle, soit la commutation de peine seule qui est en jeu, il ne peut s'agir de la grâce totale : en présence d'un crime aussi révoltant, d'une culpabilité aussi bien établie, il ne peut être question de pardon, ce serait une criante injustice, le devoir évident de la société est de punir.

Mais quelle doit être cette punition pour que les droits et les intérêts de la société soient suffisamment sauvegardés ? Les juges, armés de la loi, nous disent : c'est la mort ! Nous, législateur souverain, qui nous nous sommes réservé de trancher en dernier ressort si la peine prescrite devait être

appliquée ou non, devons-nous nécessairement envisager la chose de la même manière ? Ne devons-nous pas nous demander avec raison s'il est bien nécessaire que du sang soit versé, qu'une tête tombe pour que ce crime soit expié ? Cet être coupable dont le sort est entre nos mains ne mérite-t-il aucune commisération ?

Telle est l'importante question qui se pose.

Votre Commission l'a examinée avec tout le sérieux que comportait la gravité de la situation ; elle s'est partagée en majorité et minorité.

Une majorité de cinq membres a estimé qu'il n'y avait pas lieu de grâcier Crésence Zen-Klusen de la peine capitale et que le verdict de la justice devait recevoir son exécution.

Elle a basé sa manière de voir sur les motifs suivants :

1° Le crime commis est réellement de nature à mériter la mort, vu les circonstances dans lesquelles il a été affectué ;

2° Le droit de grâce n'est pas purement arbitraire ; la grâce n'est admissible que quand il y a disproportion entre la peine prescrite

et le crime commis, le souverain peut alors mitiger la peine, mais tel n'est pas le cas ;

3° Il n'existe aucune circonstance atténuante en faveur de la condamnée ;

4° La grâce produirait un très mauvais effet sur le peuple et le persuaderait que la peine de mort est en réalité supprimée en Valais.

Une minorité de quatre membres vous propose au contraire de commuer en réclusion perpétuelle la peine de mort prononcée.

Les motifs qui l'ont guidée sont de nature diverse ; les uns d'une portée spéciale, d'autres d'une portée générale.

Avant d'aborder les raisons d'ordre général qui militent en faveur de la commutation de peine, examinons les nombreuses raisons spéciales destinées à atténuer la gravité du crime commis.

Ces motifs, bien que d'une nature plutôt juridique, ne doivent pas moins, à notre avis, être pris en considération et ne peuvent être laissés de côté.

Remarquons avant tout que nous n'avons point devant nous une criminelle de profession, ses antécédents ne sont pas mauvais,

elle n'a point de casier judiciaire; il y a donc lieu de croire qu'elle s'est laissée emporter par un moment d'exaltation poussée par la cupidité, et qu'ainsi elle est certainement susceptible d'amendement moral, but que la mort empêcherait d'atteindre. A cet effet, sans vouloir atténuer en rien le bien fondé des jugements rendus, l'on peut se demander encore si réellement la préméditation de commettre le crime est aussi forte et aussi évidente qu'elle paraît de prime abord. Si l'intention ferme de tuer sa sœur avait existé chez la condamnée, pourquoi aurait-elle chassé sa sœur de la maison le matin du 25 Septembre (voir jugement) en lui disant: tu ne rentreras plus ici? Si, par hasard, la victime n'était pas revenue le lendemain soir pour chercher sa malle et si Crésence n'avait pas été, par une circonstance tout à fait fortuite, présente à la maison au moment de la rentrée passagère de sa sœur Thérèse, n'est-il pas plus que probable que le crime n'aurait pas été commis? Est-il à supposer d'ailleurs que, si Crésence avait réellement arrêté le plan de tuer sa sœur, elle aurait commis cet acte de propos délibéré en présence de son jeune frère, qui devait certainement tôt ou tard instruire la justice de ce qui s'était passé? Ne devait-elle pas plutôt choisir un moment et un lieu où elle se serait trouvée seule

et sans témoins? Y a-t-il bien dans toutes ces circonstances les caractères d'une préméditation mûrie et approfondie? Loin de moi, je le répète, l'idée d'infirmer le moins du monde les jugements portés; mais le député est plus libre dans ses appréciations que le juge, et, à l'appui de cette manière de voir, je ne saurais mieux faire que de citer les paroles prononcées par un juge d'appel, ancien président de la Haute Cour, à l'occasion de la demande en grâce de Jean Villetta du 29 Mai 1869 (voir bulletin des séances page 71). Les faits sont à peu près analogues.

Une circonstance qui n'est pas de minime importance doit encore pallier à nos yeux l'énormité du crime de Crésence Zen-Klusen. Conformément à ses déclarations précédentes elle a répété en présence de toute la Commission que c'était bien vrai que son père lui avait donné de vive voix toute sa fortune avant de mourir; dans ces conditions elle pouvait vraiment croire que sa sœur venait lui voler ce que lui appartenait, n'ayant assurément pas assez d'intelligence pour savoir qu'une telle donation ne pouvait se faire que par testament; cette idée ne pouvait qu'augmenter l'animosité qu'elle nourrissait contre sa sœur.

Enfin, Messieurs, n'oublions pas que la

coupable, sur le sort duquel nous allons décider, appartient au sexe qu'à bon droit l'on est convenu de désigner comme « faible » ; n'oublions pas que, comme le déclare un grand esprit de notre siècle, la femme est l'image de la faiblesse. Tous les physiologues nous disent que la femme est beaucoup plus impressionnable que l'homme, et précisément pour ce fait elle peut moins résister par le raisonnement à l'exaltation momentanée produite par la passion. Songeons donc à cette faiblesse native, songeons à la mauvaise éducation qui a été le partage de la malheureuse Zen-Klusen, et disons-nous que la réclusion perpétuelle, quand elle commence ainsi au printemps de la vie, est amplement suffisante pour expier la faute commise, quelque lourde qu'elle soit.

Laissons à d'autres peuples le triste honneur de voir fonctionner encore ce sanglant instrument d'un autre âge, que nous trouvons chez nous pour la dernière fois dans les années les plus troublées de notre histoire.

Mais, nous dit-on, l'exemple de la peine de mort est nécessaire pour le maintien de la société. Nous ne viendrons pas ici rééditer les nombreux arguments qui de tout temps ont été avancés contre l'application de cette peine ; nous nous bornerons à répéter avec

un grand criminaliste que les supplices sont d'ancienne date et que les crimes ne cessent point ; on en commet parfois le même jour, au même instant, dans le lieu même où le bourreau fait rouler dans la poussière la tête d'un coupable.

Dans l'état de civilisation où nous nous trouvons, la justice criminelle doit à son tour se civiliser, choisir des peines plus douces et conciliables avec des essais d'amendement moral, car comme le disait déjà en termes très éloquents notre honorable collègue, Monsieur le rapporteur allemand de la Commission, lors de la discussion de la loi sur la peine de mort, sachons que le but de la peine n'est pas la vengeance, c'est quelque chose de bien plus noble, c'est le relèvement moral du criminel.

Messieurs, voyez par exemple le malheureux Villetta, voilà 25 ans qu'il gémit sur sa faute : le voilà encore aujourd'hui chargé d'années et d'opprobre, courbé sous le poids de son crime. Cette peine constante et durable provoquant le repentir n'est-elle pas plus morale et plus exemplaire que ces sanglantes exécutions que l'on prône ?

Et surtout que l'on ne vienne pas nous dire qu'il faut qu'un échafaud s'élève dans

notre pays pour remédier à nos mœurs et servir d'exemple. Non, en Valais moins qu'ailleurs encore pareille chose n'est nécessaire; pendant plus de cinquante ans notre peuple a vécu heureux et prospère sans voir apparaître le sinistre instrument, nous voulons espérer qu'il en sera de même à l'avenir.

Messieurs, je me résume: le législateur, en édictant l'article 356^{bis} de notre Code pénal s'est certainement souvenu de l'adage « *dura lex, sed lex* » et il a voulu pouvoir remédier aux rigueurs de la loi quand il le jugerait à propos. La première occasion de faire usage de ce droit se présente, le crime commis n'est pas si horrible que la loi doive nécessairement être appliquée dans toute sa rigueur, de nombreuses circonstances atténuantes, ainsi que les aveux complets de la condamnée qui n'ont pu être pris en considération par les tribunaux, doivent l'être par la Haute Assemblée comme Autorité souveraine. Ne répandons pas le sang inutilement, toute vie humaine est sacrée, et la société ne peut la sacrifier qu'à la dernière extrémité, alors qu'aucun autre moyen de défense lui reste. Crésence Zen-Klusen nous a déclaré se repentir de sa faute et compter sur les sentiments de pitié qui animent l'Assemblée,

de même qu'elle comptait sur la miséricorde divine.

Ne trompons point ses espérances, et souvenons-nous, Messieurs, qu'un des plus beaux attributs du pouvoir est la clémence.

M. le Dr Lorétan présente le rapport allemand.

Herr *Loretan* :

Herr Präsident
und Herren !

Nach zehn Jahren und vier Monaten seit der Wiedereinführung der Todesstrafe in unserem Kanton sieht der Grosse Rat sich zum ersten Male vor die Frage der praktischen Anwendung derselben gestellt.

Die unglückliche, erst 28 Jahre alte Crescenz Zen-Klusen von Brigerberg ist vom Gerichtshof des I. Kreises einstimmig und vom obersten Gerichtshof mit allen gegen eine Stimme wegen Meuchelmords zum Tode verurteilt worden.

Nach Massgabe von Art. 356^{bis} des Gesetzes

vom 24. November 1883 „über die Wiedereinführung der Todesstrafe“ befasst sich der Grosse Rat von Amtswegen mit dem Begnadigungsrekurs.

Die Mehrheit der Kommission kann dem Begnadigungsgesuch nicht entsprechen. Das von Creszenz Zen-Klusen begangene Verbrechen verlange die höchste Sühne. Der Grosse Rat habe in solchen Fragen die Anschauungen des Volkes zu berücksichtigen und die Stimme des Volkes rufe in diesem Falle unzweifelhaft der Todesstrafe. Wenn Begnadigung erfolge, so schaffe der Grosse Rat einen äusserst bedenklichen Präzedenzfall und die Todesstrafe wäre damit in unserm Kanton faktisch als abgeschafft zu betrachten. Die Gerichte hätten übrigens auch nicht einen einzigen mildernden Umstand gefunden.

Wir müssen es den Mitgliedern der Kommissionmehrheit überlassen, diesen ihren Standpunkt weiter zu begründen.

Meine Herren!

Die Minderheit der Kommission und namentlich ihr Referent geht von folgenden Gesichtspunkten aus:

Wir haben an der richterlichen Strafsen-

tenz keine Kritik zu üben, denn der Grosse Rat ist nicht Revisionsinstanz.

Die Kommissionsminderheit wird sich daher mit den Untersuchungsakten und dem Urteile nicht befassen.

Vom formelrechtlichen Standpunkte ist der Fall eine *res judicata*, — endgültig abgeurteilt.

Die hohen Magistraten, denen Verfassung und Gesetz das verantwortungsvolle Amt übertragen, über Leben und Tod von Mitbürgern zu sprechen, haben ihre ernste Mission angesichts des Gesetzes erfüllt, welches ihnen die ausdrückliche und feierliche Weisung erteilt, dass bei der Abgabe seiner Stimme der Richter bedenken solle, „dass er nicht Gebieter über die Verhängnisse des Angeklagten, sondern blos das Organ des Gesetzes sei; dass ihm keine andere Gewalt zustehe, als selbes auf die That, um die es sich handelt, anzuwenden; dass er ohne Rücksicht auf seine persönliche Meinung seinen Entscheid auf die Prozessakten zu gründen habe; dass es ihm nicht freistehe, zu verurteilen oder freizusprechen, sondern er solches nur in den vom Gesetze gezogenen Schranken thun könne. (Art. 292 St.-P.-O.)

Wir stehen daher auch keinen Augenblick an, hier öffentlich anzuerkennen, dass unsere

Gerichtsmagistratur, als Wächterin des Gesetzes, ihre Pflicht erfüllt hat!

Die Begnadigungsbehörde, meine Herren, steht auf einen anderen Boden.

Sie ist weder an die Prozessacten, noch an das Gesetz gebunden. Die strengen kriminalrechtlichen Gesichtspunkte treten für sie in den Hintergrund.

Die Begnadigung ist ein Rechtsinstitut, durch welches die Härten des strengen Rechtes ausgeglichen und mit anderweitigen Forderungen der Gerechtigkeit in Einklang gebracht werden.

Diese Forderungen einer höheren Gerechtigkeit können in mannigfachen Umständen liegen.

Die Begnadigungsbehörde darf daher auch Umschau halten, was anderswo unter ähnlichen Voraussetzungen geschieht.

Sie darf sich aber auch auf einen prinzipiellen Boden stellen und — im Augenblicke, wo ein armes Menschenherz die Qualen der Todesangst durchmacht und das Schaffot bereits gerüstet steht, will ich Sie, meine Herren, daher doch noch an einige Argumente erinnern, welche im allgemeinen — und daher auch in jedem einzelnen Falle — gegen die Anwendung der Todesstrafe sprechen.

Die Anwendung der Todesstrafe, meine Herren, wird von der Kriminalwissenschaft aus einer Reihe von Motiven bekämpft, von denen ich nur einige anführen will.

1. Sie kennen den Satz: „Wer Blut vergiesst, dessen Blut soll auch vergossen werden.“

Aber, meine Herren, die Gleichung „Leben um Leben“ ist schon an und für sich unrichtig und würde uns, in ihren Konsequenzen, in die Barberei der Talio zurückwerfen: „Aug' um Aug'“, „Zahn um Zahn!“

2. Aber die Todesstrafe erfüllt überhaupt die Forderungen *nicht*, welche die Kriminalwissenschaft an ein Strafmittel stellt:

a) Sie lässt keine Teilung, keine Abstufung zu nach der Grösse der Schuld, wie die Freiheitsstrafe; sie ist starr, absolut!

Sie trifft *alle* gleich! Das Gesetz hat auf *alle* Fälle eines bestimmten Verbrechens die Todesstrafe gesetzt. Diese Fälle sind allerdings juristisch identisch.

Aber, meine Herren, wenn wir die Kriminalpsychologie beobachten und aufmerksam an dem von Leidenschaften aller Art gepeitschten Menschenherzen lauschen, in welchem die scheinbar unversöhnlichsten Widersprüche dicht nebeneinander wohnen, welche Ver-

schiedenheit in der moralischen Verantwortlichkeit der einzelnen Schuldigen, die zum Tode verurteilt werden, werden wir da nicht entdecken!

Und doch soll die Strafe für alle diese dieselbe sein!

b) Sodann, meine Herren, drängt die Todesstrafe den Besserungszweck in den Hintergrund!

Das Mittelalter, welches die Freiheitsstrafen im heutigen Sinne kaum kannte, nahm sich nicht Zeit, den Verbrecher auch für das irdische Leben zu bessern.

Mit den milden Satzungen des Christentums, welches „den glimmenden Docht nicht auslöscht und das geknickte Rohr nicht bricht“, erscheint aber der Besserungszweck als die edelste Aufgabe der Strafrechtsordnung.

c) Ferner schliesst die Todesstrafe die Möglichkeit einer Wiedergutmachung aus.

Eine spätere Entdeckung mildernder Umstände käme eben zu spät.

d) Die Todesstrafe hat auch nicht *jene besonders abschreckende Kraft*, auf die man so sehr zu pochen pflegt!

Die Kriminalstatistik aller Länder weist dies zur Genüge nach.

Mittermaier, der ehemals so gefeierte Strafrechtslehrer, erzählt, wie ein im Dienst ergrauter Gefängnisgeistlicher erklärt habe, dass auf 167 zum Tode Verurteilte, denen er auf dem Schaffot beigestanden, 161 bei früheren Hinrichtungen unter den Zuschauern zugegen waren.

Und, noch vor kaum zwei Wochen, hat in der französischen Deputiertenkammer ein Abgeordneter darauf hingewiesen, wie die bekannte „Place de la Roquette“, bei öffentlichen Hinrichtungen, also im Momente, wo die Todesstrafe vor allem Volke vollzogen wird, gewöhnlich zum Schauplatz skandalösester Szenen wird!

e) Endlich will ich noch die Frage stellen : „Kennen wir auch genau die Natur des Uebels, das wir mit der Todesstrafe anthun?“

Und als Antwort auf diese Frage zitiere ich eine Stelle aus der Broschüre „*De la Peine de Mort*“, welche den ehemaligen Nationalratspräsidenten Philippin zum Verfasser hatte. (Pag. 13.)

« *Au risque d'être accusé de commettre ici un lieu commun*, sagt der sonst sehr frei-

« sinnige Verfasser, j'affirme bien haut que
« la société doit laisser à Dieu seul le droit
« de reprendre la vie qu'il a donnée à un
« homme — à Dieu seul le droit de mesurer
« le temps qu'il laissera à cet homme pour
« que les desseins de la divinité s'accomplis-
« sent à son égard.

« De quel droit la société prétendrait-elle
« tuer l'âme du condamné en même temps
« que son corps?

« Elle le fait pourtant, toutes les fois que,
« par une exécution, elle envoie dans l'éter-
« nité un homme qui ne s'est pas encore
« repenti.

« Je vois d'ici, fügt er hinzu, sourire les
« hommes à esprit fort. *Je n'ai qu'une réponse*
« *à leur faire et en même temps une question*
« *à leur adresser.*

« Y en a-t-il beaucoup parmi eux qui, en
« s'interrogeant solennellement devant leur
« conscience, voudraient, *au risque de ce qu'il*
« *y a au-delà de la tombe*, déclarer qu'ils
« prennent la responsabilité de l'âme d'un
« supplicié ? »

Meine Herren! Bedenken Sie es wohl! Sie,
verfügen gewissermassen über das Grab hinaus
mit der Todesstrafe!

« Kein Sterblicher — sagt die Gottheit im „Verschleierten Bild zu Sais“ — rücke diesen Schleier, bis ich selbst ihn hebe. »

Und nun, meine Herren, verlassen wir theoretische Deductionen und werfen wir einen Blick auf die Anwendung der Todesstrafe in der Schweiz.

Mit der Bundesverfassung von 1874 fielen die kantonalen Bestimmungen über die Todesstrafe dahin. Die Todesstrafe war von Bundeswegen abgeschafft.

Durch den Bundesbeschluss vom 28. März 1879 wurde den Kantonen das Gesetzgebungsrecht betreffend die Todesstrafe wieder zurückgegeben.

Es haben darauf die Todesstrafe wieder eingeführt die Kantone Appenzell Inner-Rhoden, Obwalden, Uri, Schwyz, Zug, St-Gallen, Luzern, (Freiburg Motion gestellt) und zuletzt *Wallis* durch das Gesetz vom 24. November 1883.

Seit dem 10. Januar 1868, an welchem Tage das Todesurteil gegen Hély Freymond in Moudon, Kanton Waadt, vollstreckt wurde, ist in der Schweiz, bis zu den letzten Fällen im Kanton Luzern und im Kanton Schwyz, die Todesstrafe nicht mehr vollzogen worden.

Auch die Kantone, welche die Todesstrafe wieder eingeführt haben, ausser Luzern und Schwyz im Falle des Doppelmörders und Kindsmörders Abegg, machten von derselben bis jetzt nicht Gebrauch, obwohl gerade in diesen Kantonen mehrere schreckliche Verbrechen begangen worden sind.

2. Aber auch der Kanton Luzern hat in sehr schwer gestalteten Fällen Begnadigung eintreten lassen.

Keller und *Gatti*, der schon vorbestrafte, äusserst gefährliche Lustmörder, liessen ihr Haupt unter der Guillotine.

Aber zwei andere wurden begnadigt:

a) Am 7. August 1890 verurteilte das Obergericht des Kantons Luzern den *Josef Kaufmann* wegen *Mordes, Raubes* und *Brandstiftung* zum *Tode*. Kaufmann tötete seinen 74 Jahre alten *Vater* durch Beilschläge. — Nach dem Kriminalstrafurteil scheint der Mörder mit einer geradezu dämonischen Lust — oder wie ein ob seiner fürchterlichen Arbeit wütend Gewordener — auf den wehr- und bewusstlosen Mann losgeschlagen zu haben.

Er wurde vom Grosseu Rat in Luzern zu lebenslänglichem Zuchthaus *begnadigt*.

b) Am 6. Juni 1885 verurteilte das Ober-

gericht des Kantons Luzern den *Jakob Mattmann* von Kriens wegen *Brandstiftung, Mordes* und *Diebstahls* zum Tode. Der Fall ist fast noch schrecklicher! Mattmann hatte sein fünfjähriges, folgsames, williges und arbeitsames Kind (Mädchen) während Monaten und Jahren in ruchlosester Weise misshandelt. Ueber die *tödtliche Misshandlung* entnehmen wir dem *Kriminalstrafurteil* folgendes:

« Wie ich hinkam — so erzählte ein ins
« Zimmer, wo die Misshandlung stattfand, ge-
« tretener Zeuge — fiel das Kind um. Der
« Jakob schlug es mit der Rute heftig, dann
« nahm er es auf und im Hinschleppen gab
« er ihm mit den Schuhen Schläge auf den
« Leib, sagend: „Verreck', Du Chaib!“ Er
« tunkte es in der Küche in eine dort stehende
« Stande kalten Wassers hinein. Dann kam
« er mit dem Kind wieder in die Stube und
« warf es an den Boden hinaus in eine Ecke;
« der Boden wurde ganz nass! Da das Kind
« dort bereits nicht mehr athmen mochte,
« den Mund verbiss und mit den Zähnen
« knirschte, dass man meinte, es wolle sterben,
« nahm er einen Löffel und brach ihm den
« Mund auf. Das Kind war bewusstlos. — Er
« ging ins Wirtshaus hinunter und kam 9
« oder 10 Uhr zurück, nahm wieder die
» Rute und schlug es. Dann nahm er ein

« Messer und ging damit gegen das Kind zu
« und sagte: „Ich haue Dir Nase und Hände
« ab, wenn Du nicht aufstehst“. Zu sich ge-
« kommen, wollte des Kind aufstehen, hatte
« aber die Kraft nicht und fiel immer wieder
« um. »

Das Kind erlag dieser Misshandlung! Dazu kam noch Diebstahl und Brandstiftung!

Meine Herren! Sie werden mit mir einig gehen darüber, dass diese That auch unsern Fall an Herzlosigkeit und Unnatur noch übertrifft.

Der Grosse Rat von Luzern — nach ernster Debatte, *begnadigte* den Mattmann zu lebenslänglicher Zuchthausstrafe.

Entscheidend war dabei die ergreifende Rede des hochverdienten katholischen Staatsmannes Dr. Ph. A. von Segesser selig: „Ich bin ein alter Mann“, schloss Segesser seine Rede, „und habe nur noch wenige Jahre vor mir. Ich möchte nicht mit blutbefleckten Händen vor dem Richterstuhle Gottes erscheinen.“

Meine Herren! Ich mag Sie nicht bitten und bestürmen. Aber die erwähnten kriminalwissenschaftlichen Gesichtspunkte und die angeführten Thatsachen sprechen eine ernste Sprache!

Ich schliesse mit den Worten, welche der verstorbene Bundesrat Ruchonnet 1879 im Grossen Rat der Waadt gesprochen :

« D'un côté sont ceux qui ne voient dans
« le coupable qu'un être qui s'est mis hors
« la loi et sur lequel la société a acquis le
« droit de déployer ses dernières rigueurs.
« De l'autre côté se rangent ceux qui trouvent
« dans le coupable un homme égaré, contre
« lequel la société a le devoir et le droit de
« se défendre, de prendre des précautions,
« mais dans lequel elle ne doit jamais oublier
« *l'homme créé à l'image de Dieu, et vis-à-vis*
« *duquel le sentiment de la répression doit tou-*
« *jours être accompagné d'un sentiment de com-*
« *misération et surtout de l'espoir d'un repentir.* »

Und daran knüpfte ich den

Antrag der Minderheit der Kommission :

« Der Grosse Rat möge die unglück-
« liche Creszenz Zen-Klusen zu lebens-
« länglicher Zuchthausstrafe begnadigen. »

M. *Perrig Alfred*, de Brigue, a ensuite la parole.

Ce n'est pas après les rapports éloquents que la Haute Assemblée vient d'entendre, que l'orateur cherchera à exercer quelque influence sur elle. Il prend la parole pour

accomplir son devoir; au nom du district de Brigue et de sa population, il vient demander la grâce de la malheureuse Crésence Zen-Klusen. Il lui est parfaitement inutile, après l'exposé des rapporteurs, de refaire le récit du crime et superflu de convaincre MM. les députés qui déjà et publiquement ont émis leur opinion. Si les rapporteurs de la minorité de la Commission ont pu convaincre la Haute Assemblée, il restera à l'orateur peu de mots à dire au point de vue du droit. Le législateur avait, en rétablissant la peine de mort, deux choses en vue. Il avait pour but d'éloigner de la Société un criminel vulgaire. Si cette condition ne se présente pas dans le cas qui nous occupe, alors le Grand-Conseil doit accorder la grâce. L'orateur sait bien que des juges ne pourraient prendre cela en considération, mais les Députés doivent prendre cette idée en considération. Crésence Zen-Klusen a commis son crime sous l'influence d'une grande passion, la passion de l'avarice, de la cupidité. Ce n'est pas elle qui a attiré sa victime. C'est malheureusement cette dernière qui est allée au devant de son assassin. A différentes reprises, des disputes eurent lieu entre les deux sœurs; la veille du crime, Crésence avait chassé sa sœur de la maison paternelle, la menaçant de malheur si elle y reportait les pieds. Crésence n'a

point commis son crime comme un criminel vulgaire qui guette sa proie. Si sa sœur n'était pas revenue à la maison, le crime n'aurait pas été commis. Les antécédents de la condamnée sont mauvais, il est vrai, mais ce n'est pas sa faute; ni non plus si elle a une forte nature. Tous les mauvais penchants, il faut les faire entrer comme circonstances atténuantes. A-t-elle joui aussi de toutes ses facultés intellectuelles? Au gendarme qui la conduisait au prison, elle a dit : Que voulez vous faire avec moi, je dois aller soigner mon bétail ! Ce n'est que lorsqu'elle a entendu la lecture de la sentence qui la condamnait à mort. qu'elle a compris ce qu'elle avait fait. Donc, son peu d'intelligence est de nature à la disculper. Le législateur a eu en vue autre chose. La peine de mort a pour but d'éloigner à tout jamais de la Société un criminel vulgaire. Mais si la condamnée d'aujourd'hui n'est pas dangereuse pour la Société, le but de la loi n'est pas atteint par la condamnation à mort. N'allez pas, dit l'orateur, assimiler Crésence Zen-Klusen à un Gatti, à un Abegg qui étaient des criminels odieux et vulgaires, des criminels qui tuent pour le plaisir de tuer. Ainsi Ravachol, tous gens qui sont la terreur de l'Europe. Ces êtres-là, il faut les faire disparaître pour qu'au soleil de la liberté, ils ne reprennent pas leur criminel

métier. Après les rapports si bien motivés et circonstanciés de MM. Couchepin et Lorétan, l'orateur devrait faire un effort immense pour voter la peine de mort. Ces rapports reflètent le pensée d'hommes éminents de de la Suisse. Si, au nom des députés de Bri-gue et de la population de ce district, l'ora-teur vient demander la grâce de Crésence Zen-Klusen, il le fait en toute conscience et non pas pour influencer l'Assemblée. Ici, l'orateur cite le cas du criminel Roussillon qui a étranglé une servante dans une écurie au moment ou elle soignait le bétail et qui, cependant n'a été condamné qu'à la réclusion. C'était là un vulgaire criminel qui sortait des prisons de Vaud. Ici nous sommes en pré-sence d'un grand crime, commis par une femme. La condamnation n'a été prononcée qu'ensuite de l'aveu de la coupable. Et pour-tant l'aveu est considéré comme circonstance atténuante. Toutefois l'orateur ne veut pas contredire au jugement des Tribunaux. On pourrait cependant de cette manière empê-cher la recherche des coupables qui ne vou-dront plus avouer, sachant qu'au bout de l'aveu il y a la décapitation. L'orateur croit donc que la Haute Assemblée peut, dans le cas présent, accorder la grâce sollicitée. On ne verra pas ainsi s'installer dans le Valais la guillotine qui a servi à l'exécution de Gatti

et d'Abegg. On ne fera pas arriver la grosse machine qui a tué Ravachol. Non, n'assimilez pas Crésence Zen-Klusen à ces vulgaires criminels ! En terminant, l'orateur prie la Haute Assemblée, au nom de ses collègues de bien vouloir accorder la grâce pour ne pas marquer le district de Brigue d'une tache noire.

La discussion est close.

M. *le Président* consulte l'Assemblée sur le mode de votation.

La Commission propose le scrutin secret.

M. *Camille Défayes* ne vient pas s'opposer à la proposition de la Commission. Il eût désiré que les députés se fussent déclarés publiquement, et s'il prend la parole c'est pour dire qu'il vote la grâce.

On vote au bulletin secret.

Par 59 voix contre 39 et 1 bulletin blanc, sur 99 suffrages émis, la Haute Assemblée adopte la proposition de la minorité de la Commission, et elle commue en une réclusion perpétuelle la peine de mort prononcée contre Crésence Zen-Klusen.

Divers La séance est levée à 12 ¹/₄ heures et

renvoyée au lendemain avec l'ordre du jour
suivant :

- 1° Loi sur l'organisation de la gendarmerie.
 - 2° Pétitions.
 - 3° Gestion administrative.
 - 4° Projet de décret sur la révision des registres de l'impôt.
-

Séance du 30 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Loi sur l'organisation de la gendarmerie L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi sur l'organisation de la gendarmerie.

Rapportent MM. Henri de Lavallaz et Emile Zen-Ruffinen.

L'article 16 est adopté sans modification.

ART. 17. — Le gendarme touche la solde prévue ci-dessus pendant la durée de son premier engagement; il touche de plus, de six ans en six ans, une haute-paie de 20 centimes par jour les trois réengagements suivants.

La *Commission*, après avoir examiné de bien près la pétition de la gendarmerie et les dispositions de cet article, a cru devoir

prendre en considération les motifs exposés par les pétitionnaires. Cette augmentation de paye ne lui a pas paru trop élevée mais presque légitime, comparant ce qui se passe dans les cantons voisins. Il est nécessaire d'avoir de bons gendarmes et de ne pas les laisser aller prendre du service dans d'autres cantons comme gardes-frontières. D'un autre côté il faut considérer la cherté des vivres, et la bonne tenue que doit avoir le gendarme, et que ce dernier ne peut s'occuper d'autre chose. La Commission propose donc de rédiger l'article comme suit :

« Le gendarme touche la solde prévue à l'article 15 pendant les trois premières années de son premier engagement et de plus 10 centimes par jour pour les trois années suivantes; il touche aussi de six ans en six ans une haute-paie de 20 centimes par jour pour les trois réengagements suivants. »

M. *Ducrey*, Chef du Département, vient soutenir la manière de voir de la Commission et recommande à la Haute Assemblée de prendre en considération la pétition. Lors de l'élaboration de cette loi, il était dans l'intention du Département d'augmenter la solde de 20 centimes. Par une circonstance passée inaperçue par l'orateur, cette solde ne serait

augmentée que de 10 centimes au lieu de 20 centimes par le projet. Il ne s'agit pas d'une dépense bien lourde pour l'Etat. On satisfait le personnel de la gendarmerie qui fera son devoir avec plus de zèle et d'autorité. Il faut aussi considérer que le gendarme passe la plus grande partie de sa vie au service du pays. L'honorable Chef du Département recommande donc à la Haute Assemblée l'adoption de la proposition de la Commission et de mettre fin une fois aux pétitions successives de la gendarmerie.

La proposition de la Commission est adoptée à l'unanimité.

ART. 41. — Les membres du corps de la gendarmerie sont autorisés à faire usage de leurs armes :

- a) lorsque des violences et des voies de fait sont exercées contre eux ;
- b) lorsque la résistance qui leur est faite ne peut être vaincue par d'autres moyens ;
- c) lorsqu'un prévenu ou un prisonnier qu'ils sont chargés de garder s'échappe de leurs mains.

Relativement à cet article, la Commission invite le Conseil d'Etat de spécifier dans le

règlement d'exécution de la loi les cas dans lesquels les gendarmes devront faire les sommations d'usage, avant de se servir de leurs armes, et ceux dans lesquels cette sommation préalable ne sera pas nécessaire.

M. le *Chef du Département* accepte cette recommandation.

ART. 42. — Le procès-verbal d'un gendarme fait pleine foi en justice, jusqu'à preuve du contraire, pour les délits et contraventions de police constatés par lui.

M. *de Sépibus*, D^r, voudrait introduire un article 42 *bis* portant: Lorsqu'un gendarme a dressé un procès-verbal qui, à la suite d'un recours, a été annulé par les tribunaux, les frais seront supportés par le gendarme ou par l'Etat dans le cas où le Tribunal de police aurait par sa décision reconnu la validité du procès-verbal.

M. *de Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, prie l'Assemblée de ne pas adopter une pareille disposition qui mettrait en danger l'économie de la loi et le service des gendarmes. On supprimerait ainsi purement et simplement tous les procès-verbaux, c'est contraire à notre organisation publique, à moins qu'il y ait eu faux. Alors une plainte

pourrait être portée contre le gendarme. Si dans le cas où le Tribunal trouverait l'inculpé moins coupable ou prendrait en considération des circonstances que le gendarme n'aurait pas le droit de prendre, alors ce serait comme si le Tribunal d'Appel mettrait les frais à la charge du Tribunal de première instance. L'orateur cite le cas d'un gendarme qui avait dressé un procès-verbal contre quatre buveurs dans une pinte au moment des offices divins. Le Tribunal a jugé que ces quatre buveurs étaient les ouvriers du pintier, qu'il n'y avait pas là contravention. Et cependant le gendarme a constaté le délit, il l'a vu; il n'y avait rien à lui reprocher. On lui réclama 170 francs. Le Conseil d'Etat, sur recours, a répondu que les frais devaient être à la charge de la commune.

M. *de Sépibus*. Oui, mais à Sierre le Conseil avait validé le procès-verbal et les frais auraient dû être mis à la charge du fisc, tandis que la commune s'est vu condamner à 150 francs.

M. *Raymond Evéquo*z pense que cet article 42 ne vise que les délits de nature administrative et non les autres.

M. *Pitteloud Alphonse* croit que l'on pourrait biffer le mot *délit*, car les délits forestiers

ne sont que des contraventions. Alors le procès-verbal du gendarme fait pleine foi. Mais aussitôt qu'on franchit le seuil du prétoire du juge-instructeur, la déclaration du gendarme ne forme qu'une demi preuve, n'a la valeur que celle d'un seul témoin.

L'orateur fait observer à M. le Président du Conseil d'Etat que d'après la loi, on peut parfaitement mettre les frais à la charge du Tribunal lorsqu'il y a faute lourde de la part de celui-ci.

M. *Henri de Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, sait parfaitement cela, mais il croit que l'on peut, en cas de faute lourde de la part d'un gendarme, faire rapport au Conseil d'Etat qui prononcera alors sur les frais. C'est dangereux de supprimer le mot *délit*, car le mot de contravention de simple police restreindrait trop le domaine dans lequel le gendarme peut dresser procès-verbal. On pourrait dire *pour les contraventions aux lois administratives et de police* constatées par lui.

M. *Joris*, secrétaire, propose aussi de supprimer le mot *délit* et se rangerait à la proposition de M. de *Torrenté*.

M. *Raymond Evéquoz* se range aussi à cette proposition.

M. Favre Joseph propose de dire *pour les contraventions et les délits de police*.

M. Pitteloud Alphonse s'y range aussi, mais en conservant dans l'article les mots *pleine foi en justice*.

M. Joseph Ribordy. La proposition de M. de Sépibus lui suggère l'idée de faire donner aux tribunaux de simple police les mêmes instructions que l'on donne aux Chambres pupillaires concernant le mode à suivre pour l'instruction des causes de simple police et en cas de recours.

M. Raymond Evéquoz est d'accord avec M. Ribordy, mais il ne faut pas préjuger, par une simple circulaire du Département, la question de savoir si une nouvelle instruction peut se faire devant le juge-instructeur ou si celui-ci est lié par la procédure au conseil de police. C'est au Tribunal d'Appel à prononcer là-dessus.

M. Pitteloud, au sujet de la proposition de M. de Sépibus, estime qu'on ne doit pas préjuger la décision du tribunal. On restreindrait ainsi d'une manière considérable la libre appréciation des juges. Le tribunal saura bien à qui attribuer les frais dans les divers cas.

M. *Henri de Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, croit que M. de Sépibus a donné à sa proposition une ampleur qu'elle n'avait pas à son origine d'après le texte déposé.

L'orateur estime que cette question devrait être renvoyée à l'étude de la Commission pour ne pas arriver à des surprises lors de l'application de la loi. En tous cas les frais ne devraient être mis à la charge du gendarme qu'*en cas de faute lourde* de sa part. L'orateur propose 1° de rejeter la proposition de Sépibus; 2° au moins de la renvoyer à la Commission pour étude.

M. *de Sépibus* peut accepter le renvoi.

M. *Frossard*, juge-instructeur. Il faudrait en cas de renvoi à la Commission, étendre l'étude de celle-ci à tous les procès-verbaux dressés en cas de délits administratifs.

M. *H. de Lavallaz*, au nom de la Commission, se range à la rédaction proposée par M. de Torrenté.

M. *Favre* s'y range aussi.

L'amendement proposé par M. de Sépibus, mis aux voix, n'est pas adopté.

Enfin la proposition de M. de Torrenté,

rédigeant l'article comme suit: « Le procès-verbal d'un gendarme fait pleine foi en justice jusqu'à preuve du contraire pour les contraventions aux lois administratives et de police » est adoptée.

La proposition de M. Joseph Ribordy, appuyée et rappelée par M. Bressoud, et acceptée par M. le Chef du Département de Justice et Police, tendant à prier celui-ci de voir s'il n'y aurait pas lieu de donner aux Tribunaux de police des instructions sur la manière dont ils doivent se comporter pour l'instruction des contraventions sur lesquelles ils doivent statuer, est aussi mise aux voix et adoptée par l'Assemblée.

Les autres articles sont adoptés comme en 1^{ers} débats.

La discussion est ouverte et fermée sur l'ensemble de la loi et celle-ci est votée en 2^{ds} débats.

**Visite du
nouveau
Collège**

Le bureau donne lecture d'une lettre du Conseil d'Etat, par laquelle cette autorité informe la Haute Assemblée qu'elle a pris des mesures pour mettre à la disposition des membres du Grand-Conseil les locaux du nouveau collège, jeudi prochain, 31 Mai courant, de 2 à 4 h. et 1/2 du soir.

MM. les députés pourront visiter le dit jour le jardin botanique, les deux ailes du bâtiment occupées par le collège et l'école normale, et le pavillon central dans lequel se trouvent, au sous-sol, les archives; au rez-de-chaussée, la bibliothèque; au premier étage, le musée d'histoire naturelle et le cabinet de physique; au deuxième étage, la salle de numismatique et la salle de botanique; au troisième étage, la grande salle ou Aula destinée aussi à servir de chapelle.

MM. les directeurs respectifs se trouveront à la disposition de MM. les visiteurs.

La Haute Assemblée aborde le second ob- **Pétitions**
jet à l'ordre du jour appelant l'examen des pétitions.

MM. les députés *Dubuis Edouard* et *Albrecht* rapportent au nom de la Commission.

1° Dans un message du 15 Mai 1894, le Conseil d'Etat demanda les pouvoirs nécessaires pour tous les transferts de mines qui pourraient se présenter dans l'intervalle de cette session à la prochaine.

A cette occasion, le Pouvoir exécutif informe la Haute Assemblée qu'ensuite des pouvoirs qui lui ont été transmis dans la dernière

session, il a accordé à la Société suisse des mines d'or de Gondo, société anonyme dont le siège est à Sion, représentée par le Président du Conseil d'administration, M. Sally-Sils, fils de Sigismond, à Paris, le transfert de la concession des mines dites de Gondo accordée à la Société des mines d'or de l'Helvétie par le Grand-Conseil en séance du 29 Mai 1891.

Sur la proposition de la Commission, la Haute-Assemblée prend acte du transfert annoncé des mines de Gondo et octroie les pouvoirs sollicités.

2° M. le Dr Schacht, à Sion, et Burckhardt, domicilié à Sierre, ont, par lettre du 29 Mars écoulé, déposé une demande de concession au Département des Travaux publics pour une mine de cuivre gris argentifère sise sur le territoire des communes d'Ayer et de Grimetz au lieu dit Zècone. Cette mine, concédée antérieurement à la Société des Usines de Sierre sous le nom de Mine de l'Allée, est restée dans le domaine de l'Etat à la date du 24 Mars écoulé ensuite d'abandon de la part des concessionnaires.

La Caisse de l'Etat a reçu le montant de 100 francs exigé par l'article 39 de la loi sur la matière.

Les publications exigées ont eu lieu, mais le terme pour l'affichage dans les communes intéressées prévu au § 3 de l'article 23 de la loi ne sera atteint qu'au 14 Juin prochain, et celui des oppositions à présenter au Conseil d'Etat n'échoira qu'au 24 du même mois.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat, dans son message du 21 Mai courant, préavise pour accorder la concession moyennant une taxe de 300 francs et une redevance annuelle de 100 francs, sous la réserve expresse que cette concession ne sera remise aux demandeurs que lorsque les délais légaux seront expirés et qu'aucune opposition ne sera formulée.

La Haute Assemblée adopte les propositions et réserves du Conseil d'Etat sur la recommandation de la Commission.

3^o MM. Alph. Manz et C^{ie} à Vernayaz ont, en date du 29 Janvier écoulé, adressé une demande de concession pour une mine de graphite, située sur le territoire de la commune d'Isérables, au lieu dit « *Aux Moulins.* »

Toutes les formalités légales ont été accomplies, et, dans son message du 15 Mai courant, le Conseil d'Etat propose à la Haute Assemblée d'accorder la concession deman-

dée, aux teneurs de la loi sur la matière, en fixant la taxe de la concession à 400 francs, et la redevance annuelle à 100 francs.

La Commission se joint à ce préavis qui est voté par la Haute Assemblée.

4° Granges François-Maurice, de Fully, condamné pour voies de fait à six mois d'emprisonnement par le Tribunal du IV^e arrondissement pour le district de Martigny, sous date du 29 Mai 1888, sollicite sa réhabilitation.

Sur le préavis du Conseil d'Etat et de la Commission, vu les certificats produits et l'accomplissement des conditions prescrites par la loi sur la matière, la Haute Assemblée vote la réhabilitation demandée.

5° Pini Jacques, marchand de bois, bourgeois de Niedergesteln, domicilié à Tourtemagne, originaire de Male, Tyrol autrichien, sollicite le bénéfice de la naturalisation valaisanne.

Le Conseil d'Etat et la Commission, vu les pièces du dossier constatant l'accomplissement des conditions requises par les lois fédérales et cantonales, proposent d'accorder au pétitionnaire la naturalisation par lui demandée.

La Haute Assemblée adopte cette proposition.

6° Perrier Gerdaire et Gelabert Théophile du Vald'Illiez recourent au Grand-Conseil pour le prier de leur faire remise d'une amende de 200 francs prononcée contre chacun d'eux pour contrebande de sel par le Département des Finances sous date du 6 Septembre 1893 et confirmée par le Conseil d'Etat le 29 Décembre de la même année, et d'annuler ainsi les procès-verbaux dressés contre eux à ce sujet.

Le Conseil d'Etat et la Commission, vu l'article 37 de la loi des Finances du 28 Mai 1874, en vertu duquel les amendes de cette nature sont prononcées par le Département des Finances sauf recours au Conseil d'Etat; considérant qu'ainsi le Grand-Conseil n'est pas compétent pour prononcer sur cette amende; considérant au surplus que les deux délinquants ont déposé une plainte en faux contre les deux gendarmes dénonciateurs par devant le Tribunal de Monthey et qu'il y a, dans tous les cas, lieu de laisser suivre son cours à cette enquête, proposent de passer à l'ordre du jour sur la requête des prénommés Gélabert et Perrier.

La Haute Assemblée vote cette proposition.

7° Demandes d'impôts au-dessus du 8 ‰

Sur les préavis du Conseil d'Etat et de la Commission, par les motifs invoqués dans le message du Pouvoir exécutif du 28 Mai courant, la Haute Assemblée accorde à ce sujet des ratifications pour les demandes formulées par les communes ci-après désignées :

a) Commune de St-Léonard.

1 ^{re} catégorie — 8.50 ‰	}	10.50 ‰
2 ^{me} catégorie — 2.— ‰		

b) Commune de Granges.

1 ^{re} catégorie — 6.— ‰	}	10.— ‰
2 ^{me} catégorie — 4.— ‰		

c) Commune de Feschel.

1 ^{re} catégorie — 6.30 ‰	}	8.55 ‰
2 ^{me} catégorie — 2.25 ‰		

d) Commune d'Eisten.

1 ^{re} catégorie — 0.50 ‰	}	13.50 ‰
2 ^{me} catégorie — 13.— ‰		
par ménage — 19.10.		

e) Commune de Täsch.

1 ^{re} catégorie — 6.80 ‰	}	12.05 ‰
2 ^{me} catégorie — 5.25 ‰		
par ménage — 21.75.		

L'examen des pétitions est ici interrompu.

Le bureau donne lecture des messages **Messages** suivants du Conseil d'Etat.

1^o Message concernant la classification de la route du Rawyl.

Cet objet est renvoyé à une Commission de cinq membres que le bureau compose de MM. Fama, Bressoud, Burgener Jodoc, de Lavallaz Joseph, Rieder.

2^o Message-communication concernant le refus de la commune de Chamoson de participer aux frais des travaux pour la continuation du canal d'assainissement de Sion-Riddes.

Cet objet est confié à l'étude d'une Commission de sept membres désignés par le bureau comme suit :

MM. de Stockalper Georges, Gillioz, Ger- **Divers**
manier, Steiner, Supersaxo, Troillet François
juge, Varone.

MM. Bioley François et Mengis, membres de la Commission concernant l'endiguement des torrents sont, vu leur absence, remplacés par MM. Paccolat et Speckli.

La séance est levée à 1 heure et renvoyée au lendemain avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Heure de l'Europe centrale.
 - 2° Recours en grâce.
 - 3° Gestion administrative.
 - 4° Révision des registres de l'impôt.
 - 5° Pétitions.
-

Séance du 31 Mai 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle en première ligne l'examen de la question concernant l'introduction de l'heure de l'Europe centrale.

**Introduction
de l'heure de
l'Europe
centrale**

Le Conseil d'Etat, avec son message du 8 Mai courant, a communiqué au Grand-Conseil un arrêté du 20 Mars 1894 relatif à l'introduction de l'heure de l'Europe centrale dans le Canton du Valais. — L'heure de cette zone ou du fuseau central avance de 30 minutes sur l'heure actuelle, dite de Berne.

Appelé à régler cette question pour notre Canton, le Conseil d'Etat déclare avoir cherché à atténuer le plus possible les conséquences en résultant pour la vie civile. Il a estimé que la coexistence de l'heure actuelle ou nationale avec l'heure nouvelle, dite centrale, aurait été la source de nombreux in-

convénients, car l'usage simultanément de l'ancienne heure pour les différents services de l'administration publique et de la vie civile, avec celui de l'heure centrale obligatoire pour les chemins de fer, postes et télégraphes, à partir du 1^{er} Juin prochain, n'eût pas manqué de provoquer des confusions et erreurs regrettables. L'unité s'imposait et il a paru aussi plus simple d'avancer d'une demi-heure toutes les horloges publiques, afin de mettre le Valais à l'unisson avec l'heure actuelle. De cette façon, il ne résultera aucun trouble appréciable dans la vie civile, qui s'habituerait assez vite au nouvel état des choses.

Le Conseil d'Etat croit avoir résolu cette question au mieux des intérêts qui lui sont confiés et il espère que le Grand-Conseil voudra bien l'approuver.

La Commission, par l'organe de ses rapporteurs, MM. Berclaz et Dr Seiler Alexandre, propose d'adopter les conclusions du Conseil d'Etat et de ratifier les mesures prises relativement à l'introduction de l'heure centrale, parce qu'elle n'a pas trouvé de motifs pour agir autrement.

La discussion est ouverte.

M. *Pierre-Marie Gentinetta* prend la parole

non pas pour attaquer l'arrêté du Conseil d'Etat, mais bien la circulaire qui l'accompagne, par laquelle on revient de ce que dit cet arrêté. Il faudrait que chacun, d'après cette circulaire, ait une montre qui lui indique les demi-heures, sinon on perdra du temps dans les corridors de l'Hôtel du Gouvernement. Il est de notoriété qu'on a mille peines de faire arriver les gens aux réunions à l'heure précise. Le système actuel n'amènera pas plus de régularité. L'orateur approuve l'arrêté, mais non la circulaire. Mgr l'Evêque du diocèse désire que l'heure qui sonne à l'horloge soit l'heure du travail.

M. *Henri de Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, ne comprend pas bien M. Gentinettaz. La circulaire et l'arrêté sont absolument identiques; mot pour mot, ils disent exactement la même chose. Il prie donc l'honorable préopinant de bien vouloir expliquer ce qu'il y a de malentendu. La seconde objection du préopinant est encore moindre que la première. Parce qu'on a l'habitude détestable de ne pas arriver exactement à l'heure du rendez-vous, qu'est-ce que cela fait à l'heure centrale? Le Conseil d'Etat a pris des mesures communes avec l'Ordinaire du Diocèse. Il a reçu une circulaire de ce dernier ayant trait à la sonnerie de l'Angelus, qui aura lieu

à 12 heures. Dans bien des communes, on sonne l'Angelus à 11 heures. Pour rétablir l'unité, nous avançons d'une demi-heure toutes les horloges publiques. Nous sommes obligés de retarder d'une demi-heure pour l'administration, l'heure fixée parle règlement pour l'entrée des bureaux. Une demi-heure n'est pas quantité négligeable, il faut absolument en tenir compte, surtout en été, et en hiver pour les classes. Ainsi la diane sonnerait à 4 heures du matin, et ce serait 3 h. $\frac{1}{2}$! L'orateur demande si c'est raisonnable et logique, même pour les offices paroissiaux qui se disent un peu plus tard dans certaines communes, et non sans raison pour tenir compte des divers travaux de ménage, soins de bétail, etc., etc.

Si on avançait ces travaux, l'orateur pose en fait qu'il en résulterait de très grands désagréments pour les familles rurales. Nous ne sommes pas seuls à établir ce système. Ce n'est pas une idée géniale qui a germé dans notre cerveau. D'autres cantons de la Suisse française, Vaud, Genève, Neuchâtel, l'ont introduite chez eux. Nous sommes ainsi en bonne compagnie. C'est une raison suffisante pour adopter notre système. Pour tout ce qui concerne l'administration publique, on est obligé de retarder nos horloges d'une

demi-heure par le fait que le service des postes, des chemins de fer, est retardé d'une demi-heure; il en est de même pour le service des bureaux. Il faut faire coïncider le service avec les heures des trains. Le Conseil d'Etat a donc pris la seule mesure sage dans cette circonstance. Nous n'imposons pas notre manière de voir aux communes, aux autorités. C'est un simple conseil que nous leur donnons. Nous n'avons fait qu'indiquer les inconvénients que nous avons remarqués. Notre arrêté ne lie pas. La circulaire, du reste, réserve les changements à venir. Nous tendons à l'heure universelle. Notre arrêté n'aura pas de mauvaise et délétère influence sur nos coutumes.

Par ces motifs, l'orateur recommande les conclusions du Conseil d'Etat.

M. *Gentinettaz, Pierre-Marie*, fait observer à l'honorable Président du Conseil d'Etat, en réponse aux paroles de ce dernier, que celui-ci a avoué que la manière de voir de l'orateur est adoptée à Berne. Pour la combattre, on lui a opposé ce qui se passe au canton de Vaud; or, la *Gazette de Lausanne* dit que c'est l'heure centrale, comme elle sonne à l'horloge publique, qui règle le service des bureaux. Nous sommes donc en bonne société. L'orateur croit que le système prôné par le

Conseil d'Etat amènera une perturbation considérable dans nos affaires.

M. *Pitteloud, Alphonse*, dit que la Suisse devait s'incliner devant ce qui se passe et est adopté dans les grands pays qui l'entourent. Quelle différence veut-on introduire à l'ancien état des choses? Ce n'est qu'une demi-heure d'avancement à l'heure actuelle. Est-ce que cette demi-heure d'avancement de l'heure des repas va troubler notre appétit? Est-ce qu'il en coûtera beaucoup de se lever une demi-heure plus tôt le matin? Souvent les montagnards sont debout à 3 heures du matin, des fois toute la nuit pour arroser leurs prés. C'est donc l'heure de l'Europe centrale qui doit faire règle pour la distribution des eaux, pour l'entrée des écoles, etc. Il n'y a qu'à se coucher plus tôt pour se lever plus matin. On ne s'apercevra guère du changement. On s'y habituera bien. Que propose-t-on en place? Des riens. Notre pays n'est pas industriel, il est foncièrement agricole. Or, nos campagnards se lèvent tôt. Si des villes comme Bâle, essentiellement industrielle, se plient à l'heure centrale, l'orateur se demande pourquoi nous ne prendrions pas franchement l'heure centrale pour régler tous nos actes de la vie civile? On a parlé de trains. Comment avec notre heure actuelle

prendre le train d'une heure quand on sort du bureau à 12 h. $\frac{1}{2}$? Il faut pourtant bien prendre son repas. Il y a un grand inconvénient de procéder toujours par fractions d'heure, fractions qui seront escamotées, soit dans les bureaux, soit dans les écoles.
(*Bravos.*)

M. *Roten, Léon*, Conseiller d'Etat, ne comprend pas pourquoi l'on vient afficher notre négligence à arriver à l'heure, et qu'il faille toujours avertir les gens une demi-heure d'avance. Ça ne dérangera pas beaucoup de personnes de sonner l'Angelus plus tôt ou plus tard. Comment faire lever les enfants de nos écoles si matin?

M. *Gentinettaz, Pierre-Marie*, retire ses observations puisque le Gouvernement a tant d'objections contre.

M. *Pitteloud, Alphonse*, par contre, les reprend, dans le sens de recommander au Conseil d'Etat d'étudier la question.

M. *de Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, veut bien adopter le renvoi de la question à l'étude du Conseil d'Etat, mais il prévoit qu'il sera difficile de tomber d'accord. Par le système du Conseil d'Etat, on est d'accord avec les autres cantons de la Suisse fran-

çaise. Peu nous importe ce qui se passe à Bâle.

M. *Pitteloud Alphonse* n'a pas entendu mettre tout le monde d'accord, mais qu'on devrait se conformer pour les actes de la vie civile à l'heure de l'Europe centrale, et que les heures seront des heures et non des demi-heures.

M. *Evéquozy, Raymond*, votera la proposition de M. *Pitteloud*, car franchement, il voit une divergence entre l'avis du Gouvernement et celui de M. *Pitteloud*.

M. *Raoul de Riedmatten* estime que la question se pose ainsi: Voulons-nous avancer d'une demi-heure toutes nos habitudes, et le Gouvernement propose de rester dans nos anciennes habitudes, tandis que M. *Pitteloud* propose de nous faire dîner une demi-heure plus tôt et de nous lever une demi-heure plus tôt. Est-ce si grave de faire les choses une demi-heure plus tôt qu'à l'ordinaire? Dîner une demi-heure plus tôt, ça ne changera pas notre appétit. L'orateur propose donc d'adopter le système du Gouvernement qui maintient ce qui existe actuellement.

M. *Pitteloud* estime que les propositions du Gouvernement ont une plus grande portée

qu'on ne se l'imagine. Ainsi pour le service des bureaux des hypothèques et de l'état-civil, chacun n'aura pas une montre en poche pour arriver à l'heure fixée.

M. *Berclaz*, rapporteur, partage l'avis de M. *Pitteloud* qui n'amènera aucune perturbation dans les actes de notre vie civile.

La discussion est close.

La proposition du Conseil d'Etat, mise aux voix en contre-épreuve de celle de M. *Pitteloud*, est adoptée par 37 voix contre 35 qu'obtient cette dernière.

L'ordre du jour appelle les recours en grâce. **Recours en grâce**

MM. les députés *Berclaz* et *Joseph Roth* présentent le rapport de la Commission.

1° Cordonnier Augustin, de Montana, Lens, condamné pour vol à huit mois de réclusion, par jugement prononcé par le Tribunal du III^e arrondissement pour le district de Sierre sous date du 13 Mars 1894, sollicite la remise du reste de sa peine.

Sur les préavis du Conseil d'Etat et de la Commission, la Haute Assemblée, vu le vol de peu d'importance commis par ce dernier,

son intelligence très lourde et sa bonne conduite au pénitencier, vote la libération demandée dès que Cordonnier aura subi les deux tiers de sa punition, à condition que sa conduite continue à être satisfaisante.

2° Delseth François, domicilié à Vionnaz, condamné sous date du 16 Mai 1893 par le Tribunal du IV^e arrondissement pour le district de Monthey, à un an de réclusion pour vol de bois, recourt au Grand-Conseil pour obtenir la grâce de la peine qu'il a encore à subir.

Le Conseil d'Etat et la Commission, considérant que Delseth a subi 10 $\frac{1}{2}$ mois de prison, et vu sa bonne conduite au pénitencier, recommandent l'adoption de la demande faite.

La Haute Assemblée vote cette proposition.

3° Bertrand Auguste, originaire de Laman, Département de l'Ardèche, France, a été condamné à deux ans de réclusion pour vol, en vertu d'un jugement du Tribunal du III^e arrondissement pour le district de Sion sous date du 19 Mai 1893 ; il demande la remise du reste de sa peine.

Le Conseil d'Etat, vu que le recourant est en récidive, propose le rejet du recours.

La Commission, par contre, recommande de faire au recourant la remise d'un quart de sa peine moyennant qu'il soit expulsé du canton.

La Haute Assemblée adopte les propositions de la Commission.

4^o Zutter Albert, conducteur de bagages au service du Chemin de fer du Jura-Simplon, domicilié à St-Maurice, condamné par jugement du IV^e arrondissement pour le district de St-Maurice, à un an de réclusion pour vol, prie le Grand-Conseil de bien vouloir lui faire grâce de quatre mois de prison qu'il a encore à subir sur sa peine.

Le Conseil d'Etat, vu la bonne conduite du recourant au pénitencier, propose de lui accorder sa demance dès le 1^{er} Juillet prochain, à condition qu'il paie les frais de la procédure et que sa conduite continue à être sans reproche.

La Commission, estimant que le Tribunal a tenu compte de toutes les circonstances atténuantes et considérant que le vol a eu pour objet des choses confiées à la foi publique, recommande le rejet du recours.

La Haute Assemblée, sur la proposition

d'un de ses membres, accorde la grâce pure et simple.

5° Dafflon Jules, originaire de Vaulruz, canton de Fribourg, condamné sous date du 13 Mars 1893, par le Tribunal du III^e arrondissement pour le district de Sierre, à six mois de réclusion pour vol, sollicite la remise de la peine qu'il a encore à subir.

Sur les préavis du Conseil d'Etat et de la Commission, vu que Dafflon n'a pas encore fait la moitié de sa peine, et vu sa mauvaise conduite au pénitencier, la Haute Assemblée rejette la grâce demandée.

Gestion administrative pour 1893

Le troisième objet à l'ordre du jour appelle l'examen de la gestion administrative du Conseil d'Etat pour 1893.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EXAMENS D'EMANCIPATION. — M. *Bressoud*.

Ces examens ont été établis en vue de stimuler les élèves de manière à ne pas les obliger à rester à l'école après 15 ans. Cependant, si d'un côté on punit, pourquoi ne pas émanciper les élèves capables, ayant 13 ans révolus et qui veulent travailler, au lieu de les obliger de continuer l'école avec des

parésseux. Le jury saura apprécier les dispositions des uns et des autres.

M. *Roten*, Chef du Département, estime que cette observation trouverait mieux sa place lors de la discussion de la loi scolaire à réviser. Mais ni le Département ni le Conseil d'Etat ne peuvent dévier des dispositions claires et nettes de la loi actuelle qui fixe à 15 ans le terme de l'écolage. Les observations de M. Bressoud ont parfaitement leur raison d'être. C'est ainsi que cela se passe dans d'autres cantons. Nous devons aussi tenir compte du peu de durée de l'école.

M. *Bressoud* remercie M. le Chef du Département de ses explications, et il espère qu'il sera tenu compte de sa recommandation lors de l'élaboration de la loi sur l'instruction publique.

La Commission recommande au Chef du Département de veiller à ce que, pour l'admission aux primes des instituteurs, les Commissions scolaires soient consultées. Il lui est revenu que dans trois communes d'Entremont et à Martigny, les Commissions n'ont point été consultées à ce sujet.

M. le Chef du Département ignore ces faits et fera en sorte qu'ils ne se renouvellent

plus. Les rapports des inspecteurs seront visés dorénavant par les Commissions scolaires.

MM. *Beck*, Dr, et *Raoul de Riedmatten* appuient la recommandation de la Commission, faisant ressortir que les Commissions scolaires ont des devoirs à remplir et qu'une divergence d'opinion pourrait exister entre la Commission et l'inspecteur.

La Commission recommande aussi à M. le Chef du Département de faire donner aux élèves institutrices de l'école normale un cours d'histoire naturelle, et des notions élémentaires de physique.

La Commission présente au sujet de ce Département diverses observations qu'elle se réserve de reproduire sous forme de postulat.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

PRÉPOSÉS. — ACTES DE DÉFAUT.

La Commission observe que les dispositions contenues à l'article 1^{er} de la loi du 25 Novembre 1892 sur la publication des actes de défaut de biens et prévoyant que ces actes doivent être rendus notoires dans les 15 jours, ne sont pas appliquées. Elle invite M. le Chef du Département à donner les ordres nécessaires soit aux préposés soit à l'éditeur

du *Bulletin officiel* pour qu'à l'avenir la loi soit respectée.

M. le *Chef du Département* déclare qu'il fera droit au désir exprimé par la Commission.

ITINÉRAIRES. — A la demande de la Commission, M. le *Chef du Département* est invité à veiller à ce que les préposés perçoivent les itinéraires conformément au tarif et à ce que l'état des frais figure dans les procès-verbaux de saisie. La Commission voit aussi chez les préposés une tendance à saisir des immeubles plutôt que des meubles, cela au préjudice du créancier.

M. le *Chef du Département* répond qu'il est impossible de tenir compte de la seconde recommandation de la Commission, mais qu'il veillera à ce qu'à l'avenir les préposés se conforment aux prescriptions du tarif fédéral en ce qui concerne les itinéraires.

M. *Pitteloud Alphonse* fait observer qu'il est impossible à l'autorité de surveillance d'aller voir ce que le débiteur possède. C'est au créancier à s'enquérir, à avoir sur place un agent qui veillera à ce qu'on saisisse convenablement. Du reste la marche est toute tracée. Le créancier n'a qu'à se plaindre à

l'Autorité de surveillance, citer des cas, et celle-ci ordonnera au préposé de procéder selon la loi. Quant à l'itinéraire il est évident que le tarif n'alloue rien pour le retour, et dans la montagne ce tarif est insuffisant. Il faudrait changer ce tarif; c'est un vœu que le Conseil d'Etat pourrait transmettre à l'Autorité fédérale. Les créanciers devraient signaler à l'Autorité de surveillance, ces irrégularités des préposés.

RECOURS A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE SURVEILLANCE.

La Commission prie M. le Chef du Département de donner dans son rapport un court aperçu sur chaque recours, d'en indiquer la nature, les moyens invoqués et la solution qui y a été donnée avec motifs et considérants.

M. le *Chef du Département* donne l'assurance qu'il sera à l'avenir procédé conformément au vœu formulé par la Commission. Cette année, à cause de l'absence du greffier de la Cour d'Appel pour service militaire, l'honorable rapporteur n'a pu être en possession du protocole assez à temps pour transmettre son rapport.

La discussion sur la gestion est ici interrompue.

Le bureau donne lecture :

Divers

1° D'un message du Conseil d'Etat concernant les questions de chemin de fer.

Cet objet est renvoyé à la Commission des pétitions.

2° D'une lettre de M. le Président du Conseil d'Etat, Henri de Torrenté, lettre par laquelle ce dernier déclare accepter sa nomination de membre du Conseil des Etats Suisses, en priant la Haute Assemblée d'agréer l'expression de ses sentiments de profonde gratitude pour la confiance qu'elle a bien voulu lui témoigner.

La séance est levée à 1 heure et renvoyée au lendemain à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Gestion administrative.

2° Pétitions.

3° Projet de décret sur la revision des registres d'impôt.

4° Chemins de fer.

5° Projet de décret sur les torrents.

Séance du 1^{er} Juin 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Gestion administrative pour 1893 L'ordre du jour appelle en premier lieu la continuation de l'examen de la gestion administrative du Conseil d'Etat pour 1893.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

La discussion sur ce Département est reprise à la rubrique *gendarmerie* et elle ne donne lieu à aucune observation.

DÉPARTEMENT MILITAIRE

La gestion de ce Département ne fait de même l'objet d'aucune observation.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. — ROUTE DU ST-BERNARD.

La Commission fait remarquer que le rapport du Département reconnaît qu'une section de la galerie exécutée en Septembre dernier paraît ne pas être solide et qu'elle a même été informée qu'une partie de cette galerie n'a pas tardé à s'effondrer. Elle prie M. le Chef du Département de renseigner la Haute Assemblée sur le fait de savoir si la reconstruction qui est nécessitée sera laissée à la charge des entrepreneurs.

M. le *Chef du Département* répond que la défectuosité signalée provient probablement de ce que les travaux ont été prolongés trop haut dans le courant du mois de septembre, époque à laquelle on ne peut guère employer la chaux, qu'au reste la galerie n'a pas été reconnue, qu'une retenue de 13,000 francs a été faite sur l'entreprise et qu'il admet en principe que les travaux à refaire soient mis à la charge des entrepreneurs. La réparation se fera en Juillet prochain.

La Commission présente le postulat suivant :

Le Conseil d'Etat est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de faire fournir par l'Etat les graviers nécessaires à l'entretien de la grand'-route de St-Gingolph à Brigue.

M. le *Chef da Département* fait observer que cette question a déjà été posée au Grand-Conseil dans la dernière session et la Haute Assemblée a accordé au budget 800 francs pour payer des surveillants d'arrondissement qui vont avec les cantonniers et suivent aux réparations obligatoires. Si la fourniture du gravier se fait par l'Etat, l'orateur prévoit une augmentation de dépenses de 10,000 francs. Il conseille d'attendre le résultat de la surveillance. Et cette augmentation de 10,000 francs n'empêchera pas les demandes que le Département fera au Grand-Conseil pour reconstructions de routes, car dans certains endroits, il n'y a pas d'empierrement. La route devient une fondrière en certaine saison. Si les cantonniers ne trouvent pas de gravier eux-mêmes, l'orateur ne croit pas que l'Etat en trouvera davantage.

M. de *Riedmatten Raoul*, Président de la Commission. La Commission n'insiste pas et se contente des explications de M. le Chef du Département qui déclare consacrer sa sollicitude à l'étude de cette question. Elle peut se déclarer satisfaite.

ROUTE D'EVOLÈNE AUX HAUDÈRES.

La Commission signale le mauvais état

dans lequel la commune d'Evolène laisse cette route.

M. *de la Pierre*, Chef du Département, regrette évidemment cet état de choses, et il n'a pas de compliments à faire à la commune d'Evolène. Pour obtenir une amélioration à la route, il faudrait obliger la commune de nommer un cantonnier qui serait soumis à la règle générale. La commune sera amendée si elle n'exécute pas les ordres donnés.

M. *Camille Défayes* signale à la Haute Assemblée un cas à peu près analogue qui se présente à Leytron. 800 francs étaient prévus au budget pour la reconstruction de la route en cet endroit. Le chiffre a disparu du budget et la route n'est pas faite. L'orateur prie M. le Chef du Département d'ordonner à la commune de Leytron d'exécuter ses engagements.

M. *de la Pierre*, Chef du Département . Cette réparation devait se faire en même temps que la nouvelle église; mais la commune de Leytron a mis le plus grand mauvais vouloir pour exécuter cet ouvrage. Aussi longtemps que la commune ne voudra pas mettre la main à l'œuvre, le chiffre d'indemnité de l'Etat ne figurera pas au budget. On

ne se donne pas la peine d'enlever les déblais des canaux, voilà pourquoi on a dû faire des ornières artificielles.

M. *Camille Défayes* prend acte avec plaisir des déclarations de M. le Chef du Département. A son tour il fera des observations à l'Administration de Leytron et il croit qu'avec de la bonne volonté on parviendra au but désiré.

M. *Frossard*, juge-instructeur, croit que le Gouvernement est suffisamment armé contre les administrations communales qui regimbent contre ses ordres. Après les premiers avertissements, on fait exécuter l'œuvre en régie.

M. *Pitteloud Alphonse* est du même avis. Il n'y a qu'à s'adresser au Président de la Commune et à son Conseil qui sont seuls responsables, en vertu de la Constitution, vis-à-vis du Conseil d'Etat, de l'exécution des ordres que ce dernier leur donne.

PERMIS DE FOUILLE. — La Commission a pu observer que les amateurs de mines n'étaient pas des amateurs assez sérieux et qu'ils empêchent d'autres bons entrepreneurs. N'y aurait-il pas lieu d'augmenter le tarif des permis ?

M. *de la Pierre*. Le permis est tarifé par la loi. Il ne faut pas non plus prendre trop au sérieux cette recette et la qualité des amateurs de mines qui se présentent. On sait combien d'aléa il y a dans ces mines et combien l'on a vu d'effondrements d'entrepreneurs qui y ont laissé leur fortune. Un moyen bien simple, c'est celui de faire demander la concession de la mine pour obliger le possesseur du permis à se prononcer et à demander lui aussi la concession.

La Commission recommande qu'on présente au plus tôt possible le projet de loi sur la modification de la classification des routes.

M. *de la Pierre*, Chef du Département, croyait que ce projet de loi se présenterait en même temps que celui sur l'endiguement des torrents. C'est là une question importante qui demande beaucoup d'étude. Il prie la Haute Assemblée de croire qu'il ne négligera rien pour donner satisfaction à certaine partie du pays. La question est à l'étude et on espère présenter le projet dans une prochaine session.

RÉPARATION DE PONTS. — La Commission recommande à l'attention du Chef du Département l'état des ponts sur le passage de Zermatt à St-Théodule.

M. *de la Pierre*, Chef du Département, s'en réfère à ce qu'il a dit au sujet de l'entretien des routes de montagne : à Zermatt, il n'y a pas de passage. Ce n'est pas à l'Etat à l'entretenir : il ne fait que donner un subside. Que la commune commence l'ouvrage, et l'Etat accordera un subside après avoir visité l'ouvrage.

M. *de Riedmatten Raoul*. La Commission n'a pas eu en vue la réparation de la route, mais des ponts. Il y a dans ce passage un pont de Bratsch, taillé dans le roc et conduisant au Gornergrat, qui demande à être réparé pour la sécurité des touristes.

M. *de Torrenté Henri*, Président du Conseil d'Etat, dit que ce sont là de véritables sentiers. L'Etat, en vertu de la loi, ne doit pas contribuer à leur entretien. C'est par générosité qu'il donne un subside là où l'industrie des étrangers fleurit. On encourage les communes à réparer ces passages, en les subventionnant. L'Etat est désarmé vis-à-vis de ces communes au sujet de ces travaux. C'est la commune qui ne comprend pas ses intérêts et l'Etat ne peut se substituer à elle. En vertu de notre législation actuelle, l'Etat ne peut obliger les communes à entretenir ces sentiers, comme il en a le devoir

pour les chemins classés. Lors de la revision de la classification des routes, on introduira dans le projet des dispositions à cet égard.

M. *Pitteloud Alphonse* estime que dans le cas du pont du Gornegrat, on devrait appliquer la même mesure qu'à celui d'Arolla. On devrait rendre attentifs les maîtres d'hôtels sur le danger qu'offrent certains ponts à la circulation des voyageurs.

M. *de Riedmatten Raoul* croit aussi qu'en dehors de la coercition de la commune, l'Etat peut user de quelque influence pour amener la réparation.

M. *de la Pierre*, Chef du Département, répète qu'un subside a été alloué pour les abords des glaciers, mais qu'on ne l'applique pas parce qu'on n'exécute pas les ouvrages. Un ingénieur de l'Etat ira, par mesure de police, visiter les lieux, et si le pont offre réellement du danger, on ordonnera de le couper, comme on l'a fait pour celui de Bra-mois à St-Léonard, sur le Rhône.

M. *Défayes Camille* prie le Conseil d'Etat de donner ordre à la commune de Riddes de s'exécuter pour la réparation du pont de Riddes à Leytron.

M. *de la Pierre*, Chef du Département. La commune de Riddes attend l'échelle de répartition qui doit se faire pour le paiement des travaux. Or cette échelle est faite et la commune de Leytron doit assumer le 50 % des travaux et le reste se répartit entre Isérables, Riddes et Saillon.

M. *Ribordy Antoine*, de Riddes, au nom de la Commune de Riddes, vient remercier M. le Chef du Département de sa déclaration que l'échelle va enfin être appliquée, mais pour ne pas laisser la Haute Assemblée sous l'impression que la commune de Riddes serait récalcitrante, il doit déclarer que la commune a recouru à la disposition de la loi sur l'échelle de répartition et c'est là la cause du retard dans l'exécution des travaux.

Postulats et observations De la discussion qui précède il résulte que la Haute Assemblée a adopté les postulats suivants présentés par la Commission, acceptés par le Conseil d'Etat et résultant de diverses invitations et observations émises dans le cours de l'examen de la gestion administrative :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1° Une pétition ayant été déposée relativement aux timbres des lettres de voitures, le

Conseil d'Etat est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire porter sur d'autres points la revision de la loi sur le timbre.

INSTRUCTION PUBLIQUE

1° Le Département est invité, pour l'avenir, à répartir la part de l'Etat à la pension des élèves des écoles normales, d'après un système plus régulier et mieux déterminé (art. 80 de la loi sur l'instruction publique).

2° Le Conseil d'Etat est invité à arrêter et à fixer en conformité de l'article 46 de la loi sur l'instruction publique, les traitements des inspecteurs scolaires.

3° Il est également invité à prendre les mesures nécessaires pour que, en conformité de la loi précitée, les Commissions scolaires soient appelées à connaître les notes données au personnel enseignant par les inspecteurs scolaires, notes dont dépendent les primes d'encouragement.

4° Il est aussi invité à publier et à distribuer à la Haute Assemblée à la session ordinaire de Mai ou à celle de Novembre, le résultat des examens de recrues.

5° M. le Chef du Département est invité à

examiner s'il n'y a pas lieu de donner aux écoles normales quelques cours élémentaires de sciences naturelles.

TRAVAUX PUBLICS

1° Le Conseil d'Etat est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de faire fournir par l'Etat les graviers nécessaires à l'entretien de la grand'route de St-Gingolph à Brigue.

2° CLASSIFICATION DES ROUTES. — Le Conseil d'Etat est invité à donner suite le plus tôt possible à la motion de MM. les députés Henri Bioley et consorts tendant à la modification de la loi sur la classification des routes.

La discussion est ouverte et fermée sur l'ensemble de la gestion administrative et celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Pétitions Le second objet à l'ordre du jour appelle la continuation de l'examen des pétitions.

MM. les députés Alphonse Pitteloud et Albrecht présentent le rapport de la Commission.

Les préposés aux poursuites et aux faillites du Canton recourent à la Haute Assemblée pour lui demander que l'article 22 de la loi

du 26 Mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite soit modifiée sur les points suivants :

- a) suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de préposé et le mandat de député au Grand-Conseil ;
- b) suppression de l'incompatibilité existant entre les mêmes fonctions et la tenue des agences ainsi que la profession d'agents d'affaires ;
- c) attribution d'une indemnité de l'Etat, sous une forme à choisir, aux bureaux dont les titulaires ne retirent réellement pas les avantages proportionnés aux sacrifices qu'ils doivent consentir.

Le Conseil d'Etat et la majorité de la Commission proposent de passer à l'ordre du jour sur le premier objet de la pétition, et d'adhérer par contre à la demande faite d'autoriser le préposé à exercer la profession d'agent d'affaires pour les poursuites, à la condition que ce soit dans un autre arrondissement que le sien.

La minorité de la Commission recommande d'accorder la première demande de la pétition et de rejeter la seconde.

Le Conseil d'Etat et la Commission unanime préavisent pour repousser la troisième demande formulée par les préposés.

Voici le préavis du Conseil d'Etat :

1° Vu la pétition des préposés aux poursuites demandant la suppression de l'incompatibilité prévue à l'article 22 de la loi du 20 Mai 1891, entre leurs fonctions et celles de membres du Grand-Conseil ;

CONSIDÉRANT que le but de cette incompatibilité est de ne pas distraire le préposé des occupations nombreuses et multiples qui lui incombent et de lui conserver toute son indépendance ;

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré que ces prévisions n'étaient pas exagérées, que les affaires ressortissant aux bureaux de poursuites et faillites des préposés sont pour la plupart si importantes, qu'elles exigent tout leur temps.

PAR CES MOTIFS, le Conseil d'Etat propose de passer à l'ordre du jour sur le premier objet de la pétition.

2° En ce qui concerne la suppression de l'incompatibilité prévue dans la deuxième

partie du même article et visant la tenue des agences et la profession d'agents d'affaires :

CONSIDÉRANT que la tenue d'une agence d'affaires rentre, jusqu'à un certain point, dans le genre d'occupations du préposé ;

Que ces occupations ne l'entraînent pas hors de son bureau et, partant, ne portent pas préjudice à la bonne tenue et à la régularité qui doivent régner dans tout office de poursuites,

LE CONSEIL D'ÉTAT PROPOSE AU GRAND-CONSEIL d'adhérer à la demande faite, et d'autoriser le préposé à exercer la profession d'agents d'affaires pour les poursuites, à la condition que ce soit dans un autre arrondissement que le sien.

3° En ce qui concerne le troisième objet de la pétition :

CONSIDÉRANT que les cantons ne peuvent pas modifier le tarif établi par la loi fédérale,

qu'il ne paraît pas important d'établir un traitement fixe pour les préposés, à payer par la caisse d'Etat,

nous proposons au Grand-Conseil de passer à l'ordre du jour sur ce troisième objet de la pétition.

La Commission s'est divisée en majorité et minorité : quant au premier chef de la pétition, six membres se sont prononcés pour le préavis du Conseil d'Etat ; un membre, s'appuyant sur le fait que les préposés peuvent faire partie d'un conseil de commune et même le présider, ne voit pas pourquoi ils ne pourraient pas franchir le seuil de la salle du Grand-Conseil, que les préposés fournissent un cautionnement assez considérable présentant toute garantie pour les cas de négligence de leur part. Les membres de la majorité, au contraire, s'inspirant des considérations émises par le Conseil d'Etat que bien rares sont les bureaux de préposés irréprochables dans leur comptabilité, que ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'Etat et révocables par lui ; qu'évidemment de leur contact avec la population il résultera qu'ils brigueront les suffrages, ce qui est de nature à leur faire contracter des habitudes en contradiction absolue avec leur emploi.

Il va de la bonne marche des affaires de rendre ce fonctionnaire indépendant. La Commission estime qu'une Assemblée primaire ne devrait pas les nommer présidents.

Quant au second chef, la majorité de la

Commission est d'accord avec le Conseil d'Etat. Cela se pratique dans d'autres cantons et le préposé ne peut se refuser de rédiger la réquisition de poursuite. La minorité, au contraire, a cru voir dans la loi l'interdiction au préposé d'être agent d'affaires en même temps. Quant au troisième chef, la Commission unanime est d'accord avec le Conseil d'Etat. Bien que le tarif soit minime, si on le compare avec les émoluments des préposés aux faillites, il résulte qu'un préposé ayant beaucoup d'affaires gagne beaucoup d'argent. Le revenu net peut ascender pour quelques uns à 5000 francs. Quant aux petits districts où les affaires sont peu nombreuses, où il n'y a pas de faillite, la Commission estime qu'on trouvera d'autres moyens pour venir en aide aux préposés. On pourrait joindre la recette de l'Etat à celle du préposé.

La discussion est ouverte et M. le Président estime que, pour amener de la clarté dans la discussion, on doit discuter séparément les différents chefs de la pétition.

La discussion est ouverte sur le premier chef.

Le préavis du Conseil d'Etat et de la majorité de la Commission est adopté.

Sur le second chef, M. *Jules Gentinetta*, secrétaire allemand, est d'avis que l'on ne peut, par une décision de l'Assemblée, aller contre les dispositions de la loi. Or l'orateur ne comprend pas que le Conseil d'Etat ait pu concéder à ce chef de la pétition et trouver une analogie entre les fonctions de préposés et celles d'agent d'affaires.

M. *Robert Morand* ne saurait non plus partager la manière de voir du Conseil d'Etat sur ce point. On verrait alors tous les préposés se transformer en agents d'affaires. Ce serait l'application du proverbe qui dit : « Passe-moi la rhubarbe, je te passerai le séné. »

M. *Camille Défayes*, parcourant le tableau des affaires par districts, voit que les préposés sont assez payés, qu'ils se font non seulement 5000 mais jusqu'à 7000 frs de revenu net par an. Ils ont 5 francs rien que pour rédiger et dresser des simples conditions d'enchère. C'est peut-être le fonctionnaire le plus rétribué en Valais. En outre, il est d'autres circonstances dont il faut tenir compte. M. *Brüstlein*, consulté, est d'avis que ce fonctionnaire travaillant dans son bureau d'une manière permanente, ne peut être agent d'affaires. Il n'y a qu'à parcourir le compte-

rendu de la Cour d'Appel pour se rendre compte de la manière dont les préposés travaillent. L'orateur propose donc de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

La proposition de M. Défayes est adoptée à la presque unanimité.

L'examen des pétitions est ici suspendu.

Le troisième objet à l'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret concernant la révision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu.

Décret concernant la révision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu

MM. *les députés Frossard*, juge-instructeur, et *de Sépibus Dr*, présentent le rapport de la Commission.

La Commission, par les considérations si bien développées dans le message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de décret, propose à l'unanimité l'entrée en matière.

L'entrée en matière est votée.

Le titre, les considérants et l'art. 1^{er} sont adoptés sans discussion.

Art. 2. Le second alinéa de cet article porte : « La série actuelle des numéros pour les immeubles devra, autant que possible, être conservée. »

La Commission propose de le rédiger comme suit :

« La numérotation actuelle des articles pour les immeubles sera conservée dans les registres révisés. Si de nouveaux registres sont nécessaires, il sera établi une nouvelle numérotation, en rappelant l'ancien article, dans une colonne distincte, conformément à la loi du 24 novembre 1891. »

Cette proposition, acceptée par le Conseil d'Etat, est adoptée.

« ART. 3. — Le Conseil d'Etat est autorisé à nommer des Commissions spéciales composées d'un délégué du Département des Finances, d'un forestier d'arrondissement et d'un représentant de la commune intéressée pour procéder à la vérification des limites et des mesurages des forêts et pour préavisier sur leur classification.

« La décision à prendre au sujet de la classification des forêts appartient aux Départements des Finances et de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat. »

La Commission ne fait point d'observation, mais elle désire savoir qui payera le représentant de la commune, membre de la Commission.

M. de *Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, répond que c'est la commune, car « qui commande paie », et c'est juste; c'est pour elle qu'on travaille. L'Etat paie bien ses représentants. Quant au terme à fixer pour l'achèvement du travail de cette révision, la Commission le laisse fixer par le Conseil d'Etat, les opérations de cette révision devant être longues. Une minorité de la Commission aurait voulu le fixer à 5 ans, pour être armée contre des communes qui ne voudraient jamais commencer ce travail.

M. de *Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, fait observer qu'il est impossible de fixer dans le décret le terme de cette révision. Cela ne dépend pas du Conseil d'Etat, mais des difficultés que rencontrera la Commission, s'il y a lieu de compléter les registres ou de les refaire totalement. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre désir que de terminer ce travail le plus tôt possible. Si l'on pouvait multiplier les Commissions, cela hâterait la besogne, mais tel n'est pas le cas puisque la loi ne prévoit qu'une seule et unique Commission pour tout le Canton.

Les articles 3 et 4 sont adoptés tels qu'au projet.

« ART. 5. — Le Conseil d'Etat est autorisé

à ouvrir des cours spéciaux destinés à former, dans tous les districts du Canton, un personnel suffisant et capable d'exécuter les levés géométriques prescrits par l'article 9 de la loi du 24 Novembre 1891. »

La Commission, entrant dans les intentions du Conseil d'Etat, propose de dire : « ... capable d'opérer la mensuration prescrite par l'article 9 de la loi du 24 Novembre 1891, » cela pour ne pas arrêter l'œuvre de la révision par des cours qui pourraient durer longtemps. Nous avons dans le Canton un personnel capable pour cela.

M. de *Torrenté*, Président du Conseil d'Etat, accepte, au nom de ce corps, la proposition de la Commission.

Si l'on s'est servi, dans le projet, des mots « levés géométriques », ce n'est pas que l'on ait eu l'intention de créer une école pour former des ingénieurs, des géomètres, mais l'article 9 de la loi du 24 Novembre 1894 prévoit qu'on ne doit pas mesurer, comme cela se pratique, selon la pente du terrain, mais lever selon le plan horizontal, géométrique. Il n'est pas nécessaire de géomètres patentés pour cela. Il suffit d'un personnel sachant mesurer ainsi.

La rédaction proposée par la Commission est adoptée.

La discussion est ouverte et fermée sur l'ensemble du décret, et celui-ci est voté en premiers débats.

Sur la proposition de M. *le Président du Conseil d'Etat*, au nom de ce corps, le Grand-Conseil vote l'urgence de ce décret, afin de permettre au Pouvoir exécutif de prendre au plus tôt les mesures préparatoires pour le rendre exécutoire.

La Haute Assemblée, sur la recommandation de M. *Jules Gentinettaz*, secrétaire, décide de procéder séance tenante à la délibération en seconds débats sur ce décret, et confirme la même Commission pour en rapporter.

Elle vote le décret en seconds débats, sans modification.

La séance est levée à 1 heure et renvoyée **Divers** au lendemain, avec l'ordre du jour suivant :

1° Pétitions.

2° Question de chemin de fer.

3° Naturalisation.

- 4° Opposition de Chamoson au paiement du canal Sion-Riddes.
 - 5° Travaux dans les torrents.
 - 6° Répartition aux communes d'une partie du produit du monopole de l'alcool.
 - 7° Route du Rawyl.
 - 8° Elargissement de la rue de Zermatt.
-

Séance du 2 Juin 1894

Présidence de M. Henri Bioley

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle en première ligne l'examen des divers objets sur lesquels rapporte la commission des pétitions, rapporteurs MM. *Ribordg*, de Riddes, et *de Courten Dr.*

Un certain nombre d'industriels recourent au Grand-Conseil pour le prier de décider : **Pétition des industriels**

1° Que le droit de timbre pour les lettres de voiture sera dorénavant fixé à 10 centimes par lettre ou duplicata de lettre à l'expédition et pour chaque arrivage;

2° Que ce timbre soit apposé ou par l'application d'un timbre humide, ou par le collage d'une estampille;

3° Que l'usage de ces dernières, comme cela se pratique dans les cantons voisins, soit toléré en lieu et place du timbre humide,

sous le contrôle des employés des gares et sous condition d'oblitération par le timbre à date de la station respective ;

4° Que la Caisse d'Etat, les receveurs, les débiteurs soient tenus d'accorder la même remise, soit les mêmes faveurs, à tous les acheteurs de papier timbré ou de n'en accorder à personne.

Le Conseil d'Etat et la Commission, vu la demande formulée par la Commission de gestion, tendant à voir procéder à la révision de la loi sur le timbre, proposent que cette pétition soit renvoyée au Pouvoir exécutif avec recommandation pour, éventuellement, en tenir compte lors de l'élaboration du projet de loi à présenter.

La Haute Assemblée adopte cette proposition.

**Chemin de
fer Vernayaz-
Gueuroz**

CHEMIN DE FER VERNAYAZ-GUEUROZ.

Par office du 12 Mars 1894, le Département fédéral des Postes et Chemins de fer invite le Conseil d'Etat à donner son préavis sur la demande de MM. Ludwig et Schöpfer, désirant obtenir une prolongation de douze mois du délai de concession pour le funiculaire de Vernayaz à Gueuroz.

Au vu du préavis favorable donné par le Grand-Conseil en séance du 2 Décembre 1893 sur la demande de prolongation du délai de concession pour le chemin de fer de Martigny-Chatelard, le Conseil d'Etat a cru devoir répondre affirmativement à la demande qui lui a été transmise par le Département fédéral, parce que le funiculaire Vernayaz-Gueuroz est le complément du chemin de fer Martigny-Chatelard et constitue une voie de communication très importante pour la prospérité et le développement de l'intéressante station de Vernayaz.

Le Conseil d'Etat prie la Haute Assemblée de bien vouloir ratifier cette attitude.

Sur la proposition de la Commission, la Haute Assemblée vote la ratification demandée.

CHEMIN DE FER DU SIMPLON. (Projet Masson.)

Le Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, par office du 20 Janvier 1894, invita le Conseil d'Etat à lui indiquer quelle attitude le Canton du Valais comptait prendre vis-à-vis du projet présenté par M. Charles Masson, relatif à la traversée du Simplon par dessus la montagne avec tunnel de faite.

**Chemin de
fer du
Simplon**

Au vu du nouveau projet de la Cie du Jura-Simplon pour un tunnel de base, et du contrat concernant la construction, passé entre cette Cie et des entrepreneurs présentant des garanties sérieuses, le Conseil d'Etat déclare avoir répondu, sous date des 7/8 Février dernier que le Valais avait tenu, dans cette question importante, à s'entendre préalablement avec les autres cantons intéressés. Il rappelle que dans une conférence convoquée à ce sujet, à Lausanne, le 3 Novembre 1892, les délégués avaient décidé de charger Fribourg, comme canton Vorort, de convoquer une nouvelle conférence à laquelle le Département des Chemins de fer serait invité afin de discuter les moyens d'arriver à l'étude complète du projet Masson, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier et économique. Le canton de Fribourg n'a, pour le moment, donné aucune suite à la décision de la conférence qui s'était aussi réservé son attitude à l'égard du projet Masson, jusqu'à l'achèvement complet des études sus-mentionnées.

Formulant son opinion sur la question, le Conseil d'Etat a déclaré au Département des Chemins de fer qu'il estimait qu'il ne pouvait résulter aucun préjudice de cette inaction pour le projet Masson, le projet de

traversée du Simplon par un tunnel de faite devant, à son avis, et pour le moment, céder le pas au tunnel de base. Dans l'état de choses, il ne croit pas qu'il y ait lieu, pour le moment, d'entrer en matière sur la demande formulée par M. Masson, sans cependant que la requête de ce dernier soit définitivement écarté pour autant si les prévisions actuelles, favorables au percement du tunnel de base, devaient ne pas se réaliser. Il fait enfin observer qu'il est, sous ce rapport, en parfait accord avec M. Masson lui-même, qui, tout en confirmant la demande formulée par sa requête du 9 Septembre 1893, se réserve d'en solliciter l'examen approfondi, si les *négociations* pour la constitution financière du grand tunnel devaient traîner en longueur, tunnel dont M. Masson aussi appelle la réalisation de tous ses vœux.

En portant à la connaissance du Grand-Conseil l'opinion par lui exprimée à l'Autorité fédérale sur cette question d'un intérêt majeur pour le Valais, le Conseil d'Etat déclare qu'il est convaincu d'avoir été l'interprète fidèle des sentiments manifestés par la Haute Assemblée à maintes reprises à ce sujet. C'est pourquoi il prie le Grand-Conseil de bien vouloir approuver son attitude en cette circonstance.

La Commission remercie le Conseil d'Etat de toute la sollicitude qu'il continue à vouer à cette grave question, et sur sa proposition, l'approbation demandée par le Pouvoir exécutif est votée par la Haute Assemblée.

**Chemin de
fer au Gor-
nergrat et au
Cervin**

CHEMIN DE FER AU GORNERGRAT ET AU
CERVIN.

Par office du 15 Février 1894, le Département fédéral des Postes et des Chemins de fer a transmis au Conseil d'Etat, pour préavis, une requête de M. Auguste Haag, architecte, et de l'hoirie de M. Heer-Betrix, à Bienne, concernant le transfert à M. Haag de la concession du chemin de fer de Zermatt au Gornergrat et au Mont Cervin, ainsi que la prolongation du délai de concession. Cette nouvelle demande apporte aussi une modification à la concession primitive en ce sens que celle-ci serait divisée en deux sections distinctes qui pourraient être construites indépendamment l'une de l'autre. Ce changement a évidemment pour but la construction plus ou moins prochaine du chemin de fer de Zermatt au Gornergrat, et le renvoi à plus tard, ou peut-être à un temps indéfini de la construction de la section aboutissant au Mont-Cervin.

Comme les intérêts de certaines parties de la vallée de Viège sont grandement engagés

dans cette question, le Conseil d'Etat a cru nécessaire d'étudier les conséquences de l'exécution de ce projet, non seulement pour le développement de l'industrie des étrangers, mais aussi pour la prospérité générale de la vallée. C'est dans ce but qu'il a prié le Conseil fédéral, par office du 6 Mars 1894, de surseoir pour quelques mois à la décision à prendre, sur la demande de M. l'architecte Haag, afin d'avoir le temps matériel pour consulter préalablement les principaux intéressés.

Le Conseil du district de Viège a déclaré qu'il avait décidé, à l'unanimité, de protester énergiquement contre la prolongation du délai et la modification de la concession du chemin de fer de Zermatt au Gornergrat et au Cervin et il a demandé que l'on se serve de tous les moyens possibles pour empêcher la continuation de cette œuvre et l'acceptation des modifications sollicitées.

Le Conseil de la commune de Zermatt, de son côté, a instamment prié le Pouvoir exécutif d'agir dans le même sens, parce que ces chemins de fer sont exclusivement destinés aux touristes et que leur établissement a pour but unique une spéculation financière avantageuse probablement aux concessionnaires, mais incontestablement sans profit et

sans utilité pour la population. Ce chemin de fer causera, au contraire, une concurrence redoutable aux nombreux guides et porteurs pour lesquels l'affluence des touristes était jusqu'ici une source de gain et d'économies.

Au vu des protestations formulées, tant par les représentants du district de Viège que par ceux de la commune de Zermatt, le Conseil d'Etat propose au Grand-Conseil :

1° De bien vouloir émettre un préavis négatif sur les demandes qui ont été adressées à l'Autorité fédérale par M. Auguste Haag et l'hoirie de M. Heer-Betrix ;

2° D'autoriser le Pouvoir exécutif à faire valoir auprès du Conseil fédéral que l'établissement d'un chemin de fer Zermatt-Gornergrat constituerait un grand préjudice pour les habitants de la vallée de Viège et spécialement pour ceux de Zermatt.

M. *Seiler Dr*, il y a 4 ans, avait eu l'honneur de déposer sur le bureau du Grand-Conseil une pétition des habitants de Zermatt protestant contre la construction du chemin de fer qu'on projetait dans cette vallée. Elle protestait, cette commune, parce qu'elle croyait avoir un droit de protester. La Haute Assemblée a néanmoins voté la concession et

le Conseil fédéral a ratifié ce vote. Aujourd'hui, comme tout le monde proteste, on doit appuyer ce mouvement. Cette concession a été accordée dans un temps où l'on croyait trouver une mine d'or dans les chemins de fer de montagne. On en construisait partout. Plusieurs entreprises de ce genre ont été, depuis, déclarées en faillite. Quelques autres traînent, languissent et l'on n'en peut connaître la durée. Le seul chemin de fer de montagne dans le canton, c'est celui de Zermatt, où les actions ont été jusqu'à 680 frs. Aujourd'hui, ils ne donnent aucun dividende. L'orateur ne parlera pas seulement de la rentabilité, mais ce chemin de fer a-t-il correspondu à ce qu'on attendait de lui? Aucunement. Il ne facilite nullement la circulation aux Valaisans, ni le commerce. Il n'est exploité que durant 5 mois de l'année; son tarif est fort cher; on paye autant pour aller de Viège à Zermatt que pour aller à Lyon ou à Paris. Cet argent s'engouffre dans les Caisses du chemin de fer Viège-Zermatt. Les gens de la vallée n'en profitent nullement. Les guides, les porteurs, les propriétaires de chevaux gagnent actuellement 30 à 40,000 frs par an. Si le chemin de fer du Gornergrat se fait, cet argent disparaît, et l'industrie des hôtels de Zermatt, qui travaille dans de très bonnes conditions, sera menacée. Les voya-

geurs prendront des directions pour éviter les hôtels. Nous devons faire nos affaires avant de faire celles des autres. Autant vaudrait protéger un consortium de spéculateurs. L'orateur prie donc la Haute Assemblée de repousser la demande qui est faite.

La Haute Assemblée, sur la recommandation de la Commission, vote à l'unanimité les propositions du Conseil d'Etat.

**Pétition des
huissiers des
Tribunaux**

PÉTITION DES HUISSIERS DES TRIBUNAUX.

Les huissiers des tribunaux du Canton s'adressent au Grand-Conseil pour le prier de modifier le décret concernant les tarifs des frais de justice de la manière suivante :

a) Pour les séances devant le juge-instructeur, le salaire de l'huissier doit être porté de 0 fr. 60 à 1 fr. pour chaque séance durant au plus une demi-journée.

b) Pour les séances devant le tribunal, ce salaire doit être élevé de 1 fr. à 2 frs pour chaque séance occasionnant la vacation d'une journée au plus.

Sur les préavis conformes du Conseil d'Etat et de la Commission, cette pétition est renvoyée au Conseil d'Etat pour qu'il en soit

éventuellement tenu compte lors de la révision du Code de procédure civile.

NATURALISATIONS.

Naturalisations

1. Tonossi, Eugène, originaire de Bognan-codentro (Italie), bourgeois de Sierre, domicilié au dit lieu, sollicite le bénéfice de la naturalisation valaisanne pour lui, pour sa femme et pour ses cinq enfants mineurs.

Le Conseil d'Etat et la Commission, considérant que le dossier est complet, mais vu que l'autorisation fédérale fait encore défaut, proposent d'accorder la naturalisation de Eugène Tonossi, de son épouse et de ses enfants, sous réserve que cette décision ne deviendra définitive que lorsque l'autorisation fédérale sera parvenue au Conseil d'Etat.

La Haute Assemblée adopte ces propositions.

2. Possa, Jean-Antoine-Laurent, originaire de Bognancodentro (Italie), reçu bourgeois de Feschel, domicilié à Loèche, demande la naturalisation valaisanne pour lui, son épouse et ses enfants.

Le Conseil d'Etat et la Commission, vu que toutes les formalités prescrites ont été accomplies, mais considérant que l'autorisation

fédérale n'a pas encore été délivrée, proposent d'accorder au pétitionnaire la naturalisation qu'il sollicite, sous réserve que cette dernière ne sera définitive que lorsque le Conseil d'Etat aura reçu l'autorisation fédérale.

Ce préavis est adopté par la Haute Assemblée.

Relativement aux naturalisations, la Commission recommande au Conseil d'Etat, d'une manière générale, de bien vouloir rappeler aux citoyens italiens et français ayant des enfants mineurs et qui ont obtenu le bénéfice de la naturalisation valaisanne que leurs enfants doivent avertir leurs ambassades jusqu'au 15 Octobre de l'année qui précède leur majorité, qu'ils optent pour la nationalité suisse, cela afin d'éviter le désagrément de devoir faire leur service militaire dans leur pays d'origine, même après leur naturalisation suisse.

M. le Président du Conseil d'Etat accepte la recommandation de la Commission en ce qui concerne les enfants des Français, mais il déclare qu'il est impossible de la prendre en considération pour les enfants des Italiens, attendu qu'elle est contraire à ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour par l'Italie dans cette

question, qui n'a pas encore pu être résolue par un traité.

Le second objet, à l'ordre du jour appelle l'examen du

REFUS DE LA COMMUNE DE CHAMOSON de participer aux frais des travaux pour la continuation du canal d'assainissement de Sion-Riddes.

**Commune de
Chamoson
et le canal
d'assainisse-
ment de Sion-
Riddes**

Le canal d'assainissement de la plaine Sion-Riddes fut commencé en 1875, sous la direction du Département des Travaux publics, ensuite d'une convention dans laquelle sont intervenues les communes de Sion (municipalité et bourgeoisie), Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson et les consorts des Praz-Pourris avec l'Etat.

Ce travail important a été entrepris pour faire suite au diguement du Rhône, comme deuxième étape de cette œuvre grandiose, avec l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 6 de la loi du 23 Mai 1883 sur le dessèchement des marais.

Les travaux, dit le message du Conseil d'Etat, ont continué jusqu'en 1881 dès le Pont de Riddes à la Lizerne et de Sion à la Morge, et ils furent suspendus de 1881 à 1882.

Par esprit d'économie, le plan primitif du canal aurait été modifié en ce sens qu'au lieu d'ouvrir un canal direct sur le pont de Riddes, l'on utilisa l'ancien bras de la Lizerne auquel on se borna à faire subir un curage dont on ne peut plus constater les traces. Les nombreux contours formés par le bras de la Lizerne avaient, au reste, encore considérablement diminué la pente minime qui doit procurer l'écoulement des eaux. C'est ainsi qu'il fut constaté, ensuite de nouvelles études que, en suivant le bras de la Lizerne, la pente n'était que de 66 millimètres par 100 mètres, tandis qu'en prenant une ligne droite dès le passage en dessous de la Lizerne au pont de Riddes on obtenait une pente de 88 millimètres par 100 mètres.

Les intéressés à cette canalisation furent consultés en séance du 4 Mars 1892 et furent d'accord de continuer le travail dans les dernières conditions indiquées ci-dessus, à l'exception, toutefois, des représentants de Chamoson qui repoussèrent toute reprise des travaux en exposant que leur Conseil faisait toutes ses réserves contre l'obligation d'y participer par le motif que le canal, loin d'améliorer leur position, serait préjudiciable à leurs terrains et y augmenterait la filtration des eaux.

L'établissement du canal fut néanmoins repris avec l'appui des Autorités fédérales qui assumaient ainsi, jusqu'à cette date, un subside du 33 % de la dépense, et le Conseil d'Etat porte à ce sujet, sous date du 7 Février 1893, un arrêté contenant les prescriptions suivantes :

« 1° Le projet établi en Mai 1891 pour le dessèchement de la plaine entre la Morge et le pont du Rhône, à Riddes, est adopté;

« 2° La dépense, évaluée à 72,130 francs pour l'établissement du grand canal collecteur sera, après prélèvement du subside fédéral, répartie provisoirement entre les intéressés selon l'échelle suivante :

« Sion (municipalité et bourgeoisie)	38 %
« Conthey	16 %
« Vétroz	17 %
« Consorts des Praz-Pourris et Etat comme consort	5 %
« Ardon	13 %
« Chamoson	11 %

« 3° La répartition définitive des frais n'aura lieu qu'après l'achèvement des travaux et en raison des avantages obtenus par chacun des intéressés.

« A cet effet, une première expertise constatera l'état des terrains avant le commencement des travaux, et une seconde après l'achèvement de ceux-ci.

« 4° Les expertises seront faites par une Commission de trois membres nommés par le Conseil d'Etat.

« Les intéressés seront invités à se faire représenter aux opérations de la Commission d'expertise, composée de :

« MM. Stockalper, ingénieur à Sion.

« Udry Fr., juge à Vétroz.

« Gaillard, Frédéric, à Chamoson. »

Cette Commission a fait son rapport au mois d'Août 1893, et par ses conclusions elle estime que les travaux du canal collecteur doivent être achevés sur les bases de la convention de 1874 sans modification de l'échelle provisoirement établie.

Les travaux repris en 1893, entre le pont de Riddes et la Lizerne, sont actuellement terminés, et leur résultat a fait une impression des plus favorables sur les intéressés qui ont assisté à la reconnaissance qui a eu lieu le 2 Avril écoulé. Néanmoins, la commune de Chamoson a persisté et persiste

dans son refus de prendre part aux dépenses faites lorsqu'on lui en a réclamé le paiement.

Le Conseil d'Etat déclare qu'en vertu des articles 16 et 17 de la loi du 23 Mai 1833 il se croyait suffisamment armé pour contraindre la commune de Chamoson à s'acquitter, mais il a cependant préféré soumettre le cas au Grand-Conseil pour en obtenir une décision qui pourra servir de jurisprudence pour l'avenir.

La Commission, par l'organe de ses rapporteurs, MM. Durier et Aloys Supersaxo, estime que le Conseil d'Etat est compétent pour forcer la commune de Chamoson à payer la part qui lui est réclamée d'après l'échelle provisoirement établie.

La part mise à la charge de la commune de Chamoson paraissant un peu forte à la Commission, celle-ci estime, en outre, que si, d'après le rapport qui interviendra après l'achèvement des travaux, la quote-part de la commune de Chamoson est inférieure à celle qu'elle aura payée, cette commune doit être autorisée à se faire rembourser, avec intérêt, les valeurs payées en trop.

Le Grand-Conseil adopte la manière de voir de la Commission.

M. *Carrupt*, député-suppléant : Veuillez me permettre, comme représentant de la commune de Chamoson, de vous expliquer en quelques mots les motifs de l'opposition de cette commune au paiement des frais d'établissement du nouveau canal Sion-Riddes. Une convention signée en 1875 et à laquelle avait adhéré la commune de Chamoson prévoyait d'après les plans et devis une dépense de 72,800 francs, soit 7802 francs pour la part de Chamoson. La dépense résultant des travaux exécutés en vertu de cette convention s'est élevée à 84,730 francs dont 45,506 francs à la charge des communes.

Chamoson a versé pour sa part 4933 francs. Il est à noter que ce paiement a été fait en vertu de la convention précitée. Mais nous *estimons* que cette convention est devenue *sans effet* puisque les *nouveaux* plans ont complètement modifié les premiers et que la commune de Chamoson s'y est constamment opposée. La commune de Chamoson n'a jamais consenti à la reprise des travaux d'après les nouveaux plans et devis et en cela elle était guidée par le *souci* de ses intérêts. Elle estime en effet que l'établissement du nouveau canal sera préjudiciable à son territoire et voici pourquoi :

1° Le niveau du Rhône est assurément

plus élevé qu'en 1875 et au dire de M. Gaillard cette élévation serait d'au moins un mètre ;

2° Le territoire de Chamoson se trouvant à l'extrémité d'écoulement du canal, il est destiné à recevoir *toutes les eaux supérieures* ce qui augmentera le volume actuel des eaux du canal.

3° La pente est presque nulle sur le territoire de Chamoson, et nous pouvons même affirmer qu'en certains endroits le tracé offre des contre-pentes.

4° En cas de brèche du Rhône, de la Morge ou de la Lizerne toutes ces eaux se déversent dans le canal. Toutes ces circonstances font que le niveau d'eau deviendra nécessairement plus élevé sur le territoire de Chamoson, car pour qui connaît la situation et a pu en juger sur place, il est incontestable qu'aux hautes eaux le Rhône opère un reflux dans le canal et cela sur une longueur s'étendant au moins à trois kilomètres. Dès lors les filtrations du canal auront forcément pour effet d'immerger les terrains qui avoisinent le canal. Nous avons déjà vu les effets nuisibles du premier canal, puisqu'une grande partie de nos terrains qui en 1875

étaient de bons jardins, ne sont plus aujourd'hui que des marais.

La pente n'étant pas modifiée d'une façon sensible dans le nouveau plan, il va de soi que l'écoulement ne sera pas suffisant pour rabaisser le niveau de l'eau et quoi qu'il en soit, les hautes eaux du Rhône se trouveront toujours à un niveau supérieur à celui du canal, ce qui, encore une fois, aura pour effet de maintenir émergée la plus grande partie du territoire de Chamoson avoisinant ce canal.

Ces appréciations ne sont pas données à la légère, car elles sont tirées du rapport même de MM. Stockalper, ingénieur, Udry et Gaillard. Qui profitera de ces travaux ? La partie supérieure, soit Sion et Vétroz, mais en tout cas pas Chamoson et l'expérience le prouve.

Dans ces conditions serait-il juste et équitable de nous forcer à contribuer à une œuvre utile dans son ensemble, je le reconnais, mais préjudiciable pour notre commune.

Puisque la répartition doit se faire dans la proportion des avantages qu'on en retire, que ceux qui en obtiennent paient, mais au

moins ne demandez pas à Chamoson de contribuer à cette dépense puisque, loin d'en profiter, elle lui cause un sérieux préjudice.

Je regrette que la Commission ait dû se rendre à cette époque-ci sur les lieux, car je ne doute pas, M. le Président et Messieurs, que si elle avait pu choisir le moment des hautes eaux pour faire sa vision locale, elle se serait mieux rendu compte de la chose et serait revenue avec des appréciations tout autres.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les conclusions de la Commission et à mon tour je fais la proposition suivante :

La commune de Chamoson, n'ayant jamais donné son adhésion au nouveau projet de canal et n'étant plus liée par la convention de 1875, ne pourra être astreinte à contribuer aux frais d'établissement que lorsqu'il sera constaté qu'elle en retire des avantages. Les dommages-intérêts sont réservés.

M. de la Pierre, Chef du Département des Travaux publics, remercie la Commission pour son rapport très-intéressant et très-étudié. Evidemment, il y a une situation avantageuse faite par ce canal au territoire qu'il traverse. Ce canal n'est que le complément du digue-

ment du Rhône. En 1875, tout le monde a senti la nécessité de faire disparaître ces mares d'eau qui envahissaient jusqu'aux rails de la voie ferée. Tous les intéressés ont admis qu'il fallait mettre la main à l'œuvre ; l'orateur conteste à M. Carrupt que la commune de Chamoson ne soit pas intervenue, elle aussi. On avait suspendu les travaux. Le plan prévu n'est pas celui qu'on a adopté. On s'est demandé s'il ne fallait pas utiliser les anciens bras du Rhône. Le Chef du Département a eu la faiblesse d'adopter cette idée par esprit d'économie. Le canal alors allait en serpentant aux dépens de la pente si faible qu'il a déjà. On a donc suspendu les travaux par raisons majeures, car l'on n'était pas bien assuré de la solidité du diguement vers le pont de Riddes. Ce diguement a été suffisamment renforcé en 1892. On revint à remettre la main à l'œuvre en 1892 où tous les intéressés demandaient avec instance à reprendre les travaux. Chamoson seul a protesté. Il n'est pas tout à fait juste de dire que le canal offre des dangers. Auparavant Chamoson avait un canal longeant les digues du Rhône à un kilomètre plus haut que le Pont de Riddes, aujourd'hui nous sommes à un kilomètre plus bas et il n'y a pas ombre de danger ni à droite, ni à gauche du canal, bien qu'en amont il y aurait

un travail complémentaire à faire, et à prendre les dispositions voulues pour qu'un malheur n'arrive ni à Chamoson ni à d'autres. Quant à la répartition des dépenses du canal, rien n'est préjugé. Elle se fera lorsqu'on saura l'utilité du canal, lorsque le travail sera achevé. Sous le rapport financier, Chamoson n'a pas à se plaindre. On donnera à chacun sa part des frais lors de la révision. Chamoson s'est refusé de contribuer à un travail pour lequel il a donné sa signature. Si l'on a suspendu les travaux, c'est pour étudier de meilleures conditions de facture. Si le Conseil d'Etat porte cette question au Grand-Conseil, c'est pour éviter les procès-verbaux. Mieux vaut aller droit au Grand-Conseil pour avoir une solution.

M. *Carrupt* n'ignore pas du tout que la commune de Chamoson a signé la première convention sur la base du premier objet du canal. Mais elle n'a pas adopté le second projet, ensuite duquel nous allons recevoir les eaux de la plaine de Sion et c'est ce canal qui augmente encore l'inondation.

M. *Frossard*, en qualité de voisin du canal de Chamoson, doit regretter de ne pas partager l'opinion de M. Carrupt et il admet celle du Conseil d'Etat. Il faut respecter les conventions, la loi et le décret de 1894. Chamoson et

Ardon ont eu les mains forcées pour entrer dans ces conventions. En vertu du décret précité, le Chef du Département avait le droit d'ordonner ce travail. Ce décret rappelle la loi de 1874. Il est incontestable que les communes inférieures subiront un préjudice, mais quant à Ardon, il ne saurait s'opposer au travail projeté. La convention de 1874 règle le tout. Une revision de répartition des frais peut avoir lieu deux ou trois ans après l'achèvement de l'œuvre et il en sera tenu compte aux intéressés selon une échelle établie.

M. *Camille Défayes* ne peut partager l'interprétation de la Commission. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret s'applique-t-il à l'article 6. Alors on accorde au Conseil d'Etat le droit d'imposer à une commune une dépense de plusieurs milliers de francs. On dit que la convention de 1874 a été acceptée par Chamoson; qu'elle lie la commune, cette convention qu'elle a signée le couteau sur la gorge. Mais à l'heure qu'il est, cette convention lie-t-elle encore Chamoson? Non. Chamoson n'a point consenti à la reprise des travaux sur de nouvelles bases. Ce qui a été fait en 1875 a disparu. On refait un travail à des conditions qui n'étaient pas prévues par la convention de 1875. Si donc on ne

porte pas la preuve que Chamoson a consenti au nouveau projet de canal, on ne peut faire contribuer cette commune aux travaux. Au contraire, cette commune a toujours protesté contre le nouveau projet de canal. Il n'y a qu'à consulter pour s'en convaincre, la conférence du 15 Novembre 1892, et celle d'Octobre 1893. Elle proteste par lettre contre l'adjudication des travaux. Au point de vue du droit, la situation est claire. La convention première a été modifiée dans ses dispositions principales sans le consentement de toutes les parties. Oui, la commune de Chamoson s'exécuterait s'il s'agissait de poursuivre le même tracé, mais c'est une œuvre nouvelle qu'on a entreprise. Mais l'opposition de Chamoson est aussi bien légitimée au point de vue des faits. Les travaux du canal n'ont pas donné les brillants résultats qu'on en attendait. Nos jardins sont devenus des marais, plutôt des *vaques*. Une autre considération dont il faut tenir compte, et qui est admise par tout le monde, c'est l'exhaussement du lit du Rhône depuis 1875, exhaussement qui peut être évalué à un mètre sans exagération.

C'est ce qui est confirmé par le Département et ses ingénieurs et par le rapport des inspecteurs qui disent que cet exhaussement

a rendu plus critique la position de ces terrains. C'est par le colmatage qu'on parviendra à dessécher et non par le canal. La commune de Chamoson ne proteste pas ; elle fera les sacrifices compatibles avec l'utilité qu'elle pourra retirer de l'œuvre, mais ce qu'elle ne veut pas, c'est qu'on lui fasse payer sa souffrance. Et la pente du canal, il faut en tenir compte aussi. Qu'est-ce qu'un canal où poussent les roseaux ? Comment pourra-t-il entraîner les eaux du Rhône ? Dans certains endroits les eaux vont presque à ras du canal. Qu'arrivera-t-il lorsque les eaux du Rhône déborderont ! C'est donc certain que Chamoson sera destiné à pâtir de ce canal ; le passé le démontre et nous n'avons pas d'espoir pour l'avenir. Dans ces conditions, l'orateur estime que l'opposition de Chamoson est fondée. Toutefois, au vu des conclusions de la Commission qui sauvegardent les intérêts de toutes les communes, celle de Chamoson ne peut refuser de payer complètement. Il se contente d'adhérer au préavis de la Commission.

M. *Evéquoz Raymond*, préfet, aurait voulu répondre au bon plaidoyer de M. Défayes, mais en présence des conclusions de ce dernier, il y renonce. Il ne fera seulement que relever quelques inexactitudes avancées par

le préopinant. M. Défayes a prétendu que la convention de 1874 est périmée. Erreur. Cette convention ne prévoyait pas les détails d'exécution de l'œuvre entreprise, mais le principe lui-même qui en est la base, c'est-à-dire l'assainissement des terrains.

Il y a eu dans cette entreprise de fausses manœuvres, il est vrai, et l'on a dû les corriger. Au point de vue des faits, il est difficile de contester l'utilité de ce canal après les rapports de MM. Morlot et Stockalper, ingénieurs. La commune de Chamoson, du reste, ne ferait qu'une avance de fonds dans le but d'aider à une œuvre utile au premier chef. On lui ménage le rembours de cette avance si le canal devait lui préjudicier à l'avenir. Il est donc juste qu'elle contribue à la dépense.

M. le *Président* constate avec plaisir que la Commission a été assez heureuse pour réunir tous les suffrages sur sa proposition. La proposition de la Commission est adoptée à l'unanimité.

La Haute Assemblée aborde le troisième objet à l'ordre du jour appelant l'examen de la question concernant les travaux de la correction des torrents.

**Correction
des torrents**

MM. Allet Louis et Eyer, capitaine, présentent le rapport de la Commission chargée de l'examen de cet objet.

Dans son message du 28 Mai 1894 adressé à la Haute Assemblée, le Conseil d'Etat déclare que, vu l'importance de l'œuvre du diguement dans nos vallées, il s'est cru obligé avant de présenter un projet de loi, de demander les crédits nécessaires pour des études préliminaires de cette entreprise afin de pouvoir accompagner le projet de loi du devis et des renseignements nécessaires pour que le Grand-Conseil puisse préalablement se rendre un compte exact des frais qui en résulteront pour la caisse de l'Etat. Ces travaux sont urgents, et le Valais y est obligé par les engagements qui ont successivement été pris à l'égard des Autorités fédérales pour l'obtention du subside de la Confédération en faveur de la correction du Rhône.

La correction des torrents, dit aussi le message, se subdivise en quatre bassins comprenant ceux :

- 1° du lac Léman à St-Maurice ;
- 2° de St-Maurice à la Drance ;
- 3° de la Drance à l'Illgraben ;
- 4° de l'Illgraben à la Massa.

Ils embrassent les rivières exerçant de l'influence sur la région du Rhône, soit par les torrents qui les alimentent, soit par les eaux provenant des sources. La correction du torrent de la Lizerne est à peu près terminée. Un subside de 44,754 francs 5 centimes a été alloué sur les 91,272 francs 95 centimes de travaux. Il a été dépensé pour la correction des torrents de Bagnes 75,504 francs 40 centimes et le subside alloué était de 27,522 francs 70 centimes. Le trajet principal, embranchement de la Viège, a coûté jusqu'ici 63,500 francs et il a reçu 31,337 francs de subsides.

Il y a ainsi encore des dépenses importantes à faire pour terminer définitivement le diguement du Rhône.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose à la Haute Assemblée qu'un crédit de 5000 francs lui soit alloué pour les frais d'études préliminaires à faire d'entente avec l'inspectorat fédéral. Dès que ces études seront terminées, il présentera un projet de loi en l'accompagnant des documents nécessaires à la discussion approfondie de cette œuvre importante.

La Commission, vu l'importance des travaux en question, vu la loi qui régit la ma-

tière et l'utilité de faire des études pour ne pas tomber tête baissée dans des dépenses folles, propose d'adopter le préavis du Conseil d'Etat.

M. *de Sépibus*, Dr, demande si le crédit de 5000 francs sera appliqué totalement cette année, sinon il faudra un crédit supplémentaire plus tard.

M. *de la Pierre*, Chef du Département des Travaux publics, répond que le crédit sera absorbé complètement cette année, vu les instances de la Confédération pour le commencement des travaux.

Le crédit sollicité est accordé.

**Séparation
du Trient de
Martigny-
Combe**

M. le *Président* informe la Haute Assemblée qu'il a été déposé une demande tendant à obtenir la séparation du village du Trient d'avec la commune de Martigny-Combe. Cet objet devant être soumis à une étude approfondie, la discussion en est renvoyée à la session de Novembre, mais le Grand-Conseil décide de procéder dorés et déjà à la nomination d'une Commission de cinq membres chargée de rapporter. Le bureau auquel la désignation de cette Commission a été confiée la compose de MM. Ribordy Joseph,

Tissières Alfred, Imboden, de Lavallaz P.-M.,
de Preux Charles.

Les autres tractanda restant à liquider sont renvoyés à la prochaine session de Novembre et les Commissions y relatives sont maintenues.

Au sujet du projet de décret aussi renvoyé et concernant l'élargissement de la rue de Zermatt, la Haute Assemblée adopte une proposition de M. Henri de Torrenté, Président du Conseil d'Etat, ainsi conçue :

**Elargissement de la
rue de
Zermatt**

Vu l'article 67 de la loi du 14 Décembre 1835 sur les constructions, l'élargissement et la classification des routes, il est accordé au Conseil d'Etat les pouvoirs nécessaires pour que d'ici à la prochaine session de Novembre rien ne soit innové qui soit de nature à rendre plus difficile l'application du projet de décret par lui présenté et relatif à la largeur de la rue de Zermatt.

* * *

La Commission de censure du procès-verbal de la séance est composée de MM. **Commission de censure**
Evéquozy Raymond, Pitteloud, de Lavallaz Joseph.

La séance est levée à 1¹/₄.

M. le Président adresse à MM. les députés le discours suivant :

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

**Discours
présidentiel
de clôture**

Avant de clôturer cette session, permettez-moi de jeter un rapide coup d'œil sur les principaux travaux auxquels vous avez été appelés à prendre part.

Si, dans le domaine de la législation proprement dite, nous n'avons pas à signaler des objets d'une importance remarquable, nous devons cependant saluer, comme améliorant d'une manière sensible la situation des membres du corps de la gendarmerie, la loi que vous avez votée en cette matière. En faisant une position moins précaire à ces gardiens de l'ordre public, leur recrutement sera plus facile, et la tranquillité et la sécurité des citoyens y trouveront indirectement un réel avantage.

La révision des rôles de l'impôt, que vous avez décrétée, ne manquera pas de démontrer une augmentation notable de la fortune nationale, correspondante au relèvement parallèle et graduel de notre crédit. Elle permettra aussi d'asseoir sur des bases plus strictement équi-

tables les charges fiscales et les contributions publiques.

La réalisation d'œuvres humanitaires fait l'objet de la constante sollicitude des Pouvoirs de l'Etat. De même que nous avons salué, avec une philanthropique satisfaction, la création, décidée dans la session de Novembre dernier, d'un institut de sourds-muets à Géronde, de même saluons-nous d'avance l'établissement projeté d'une maison, séparée du Pénitencier cantonal, pour les détenus préventifs, auxquels sera ainsi évitée l'espèce de flétrissure qui rejaillissait sur eux, du fait de leur promiscuité apparente avec des malheureux sur lesquels la justice humaine avait dû appesantir ses rigueurs.

L'examen de la gestion du Conseil d'Etat a hautement démontré l'esprit d'ordre et de progrès dont est animé le Pouvoir exécutif. Les remerciements que la Commission de gestion, et le Grand-Conseil avec elle, lui ont votés, ne sont qu'un légitime témoignage de reconnaissance.

Dans le domaine des finances, on peut résumer l'administration en ces trois mots: économie, régularité, clairvoyance.

Dans celui de l'administration et de la justice supérieure: ordre et impartialité.

Dans celui de l'Instruction publique : progrès constants et gradués. Si, dans certaines branches, on pourrait peut-être, à en croire certains vœux exprimés, exiger que ces progrès soient plus accentués, ils n'en sont pas moins réels et n'en marquent pas moins une sage marche en avant.

Le Département de l'Intérieur se signale surtout par son zèle pour le développement de notre agriculture, source principale de notre fortune publique. L'école modèle d'Écône, — pour la citer en passant, — à laquelle la Haute Assemblée a voué une attention toute spéciale, a donné les plus réjouissants résultats, et forme toute une pépinière de jeunes spécialistes qui, répandus plus tard dans nos campagnes, y feront pénétrer un esprit nouveau et dissiperont peu à peu les habitudes routinières, qui sont chez nous le principal obstacle à tout véritable progrès.

Nous saluons d'autant plus volontiers cette louable sollicitude apportée à nos intérêts agricoles, que nous ne doutons pas qu'elle saura s'exercer sans empiéter sur celle qui est non moins légitimement due aux autres branches de l'administration et aux autres facteurs de la prospérité nationale.

Le Département des Travaux publics s'est signalé par son activité et son esprit de scrupuleuse économie. C'est grâce à cet esprit que le chiffre des dépenses réelles est resté, pour la plupart des postes, très sensiblement inférieur aux prévisions budgétaires, sans pour cela que les services publics aient eu à en souffrir, ou que les entreprises en cours en aient été ralenties.

Saluons en passant l'achèvement accompli ou prochain des routes du Grand St-Bernard, du Grimsel et du Rawyl, voies importantes de communication, qui ne manqueront pas d'augmenter considérablement la circulation et le mouvement des affaires.

Vous avez voté les crédits nécessaires pour étudier et améliorer le régime de nos torrents et mieux assurer la sécurité des contrées qu'ils traversent. Cette utile mesure, depuis longtemps attendue, ne manquera pas de produire les meilleurs résultats.

Je ne m'arrêterai aux nominations constitutionnelles, auxquelles vous avez procédé, que pour souligner la réélection de nos deux représentants au Conseil des Etats, au sein duquel ils ont, grâce à leur activité et à leurs talents, conquis à notre Canton une

position dont nous avons le droit d'être fiers. Nous éprouvons surtout une légitime satisfaction à la pensée que demain, sans nul doute, nous verrons l'éminent Chef de notre Gouvernement présider aux délibérations de l'un des deux suprêmes Conseils de la Confédération, honneur réservé pour la première fois à notre Canton. Nul doute que, dans cette nouvelle haute position, il n'accentue ces véritables qualités de l'homme d'Etat, qu'il a déjà montrées à la tête de notre administration cantonale, et qui l'ont signalé à l'attention si flatteuse de nos Confédérés.

Passer de cette joyeuse perspective à l'usage que vous avez fait de votre droit de grâce envers une infortunée, condamnée à la peine capitale, serait une transition un peu brusque si, en cette mémorable occasion, vous n'aviez pas jeté aussi un rayon de lumière dans une âme où les ténèbres avaient, seules, régné jusqu'ici. Puisse ce rayon être pour cette âme l'aurore d'un jour nouveau et d'un relèvement moral dont nous ne voulons pas désespérer, malgré l'énormité du crime commis, et dont nous attendons la réalisation de l'enseignement moral et religieux qui sera désormais distribué à celle qui paraît n'en pas avoir reçu la moindre notion. Si cette espérance doit se réaliser un jour,

ceux qui ont estimé avec la voix publique que l'atrocité du crime exigeait impérieusement l'exécution de la sentence du juge, ne regretteront pas la mesure de clémence à laquelle la Haute Assemblée s'est arrêtée. Quoi qu'il en soit, vous avez tous, Messieurs, agi au plus près de votre conscience, et quel que soit le vote que vous avez émis, vous emporterez avec vous l'intime témoignage du devoir accompli.

Pour ne pas nous séparer sous la pénible impression de ce drame lugubre, jetons nos regards, Messieurs, sur un spectacle plus réjouissant. L'aspect de nos campagnes est superbe, et tout fait présager une riche moisson. Elevons vers le Ciel nos cœurs reconnaissants, et montrons-nous toujours dignes, par la pratique des vertus civiques autant que par notre attachement à l'antique foi de nos pères, des faveurs divines. Que l'esprit de concorde, de solidarité et de mutuels égards règne toujours entre les mandataires du peuple valaisan. La réalisation des progrès que nous poursuivons en commun en sera plus facile.

Je manquerais au sentiment de la plus élémentaire gratitude, si j'oubliais de vous remercier très cordialement de l'indulgence que vous n'avez cessé de me témoigner, et

qui a si grandement facilité ma tâche et suppléé à mon insuffisance.

En vous souhaitant, Messieurs les Députés, un heureux retour dans vos foyers, je prie la divine Providence de répandre sur vous, sur vos familles et sur notre cher Valais, ses plus abondantes bénédictions.



RÉPERTOIRE

SESSION ORDINAIRE DE MAI 1894

Séance du 21 Mai 1894

	Pages
Reconstitution du bureau	4
Lecture de messages	4
Composition de commissions	6
Divers	7

Séance du 22 Mai 1894

Examen de la gestion financière du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893	8
Observations générales	8
Compte d'administration	14
Recettes	14
Divers	18

Séance du 23 Mai 1894

	Pages
Examen en seconds débats de la loi sur la pêche	20
Examen de la gestion financière du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893 (suite) . . .	28
Dépenses	28
Département des Finances	29
Département de l'Intérieur	31
Divers	32

Séance du 25 Mai 1894

Nominations constitutionnelles	33
Examen de la gestion financière du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893 (suite) . . .	35
Département de l'Instruction publique . .	35
Département de Justice et Police	38
Département Militaire	38
Lecture de messages	38
Divers	39

Séance du 26 Mai 1894

Examen de la gestion financière du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893 (suite) . . .	41
Département des Travaux publics	41
Route de la Grimsel	43
Divers	46

Séance du 28 Mai 1894

	Pages
Message concernant le remplacement de deux députés démissionnaires	47
Composition de commissions	48
Examen de la gestion administrative du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893	48
Observations générales	49
Département de l'Intérieur	52
Discussion en seconds débats de la loi sur l'organisation de la gendarmerie	64
Lecture de messages	64
Divers	65

Séance du 29 Mai 1894

Examen du recours en grâce de Crésence Zenklusen, de Ried-Brigue, condamnée à mort	66
Rapport français de M. Couchepin, fils	68
Rapport allemand de M. le Dr Lorétan	80
Discours de M. Perrig Alfred	92
Divers	96

Séance du 30 Mai 1894

Discussion en seconds débats de la loi sur l'organisation de la gendarmerie (suite)	98
---	----

	Pages
Lettre du Conseil d'Etat concernant la visite du nouveau collège	106
Examen des pétitions (suite)	107
Lecture de messages	113
Divers	113

Séance du 31 Mai 1894

Examen de la question concernant l'introduction de l'heure de l'Europe centrale	115
Examen des recours en grâce	123
Examen de la gestion administrative du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893 (suite) . . .	126
Département de l'Instruction publique . . .	126
Département de Justice et Police	128
Divers	131

Séance du 1^{er} Juin 1894

Examen de la gestion administrative du Conseil d'Etat pour l'exercice de 1893 (suite) . . .	132
Département de Justice et Police (suite) . .	132
Département Militaire	132
Département des Travaux publics	132
Postulats et observations	140
Examen des pétitions (suite)	142
Recours des préposés aux poursuites . . .	142

	Pages
Examen du projet de décret concernant la revision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu	149
Divers	153

Séance du 2 Juin 1894

Pétition des industriels	155
Chemin de fer Vernayaz-Gueuroz	156
Chemin de fer du Simplon (Projet Masson) . .	157
Chemin de fer au Gornergrat et au Mont-Cervin	160
Examen de la pétition des huissiers de Tribunaux	164
Naturalisations	165
Refus de la Commune de Chamoson de participer aux frais des travaux pour la continuation du canal d'assainissement de Sion-Riddes . .	167
Correction des torrents	181
Examen d'une demande tendant à obtenir la séparation du village du Trient d'avec la commune de Martigny-Combe	184
Examen du projet de décret concernant l'élargissement de la rue de Zermatt	185
Commission de censure	185
Discours présidentiel de clôture	186

